
PREFECTURE DU CHER

**Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales
et du Cadre de Vie**
Bureau de l'Environnement

Installation classée
soumise à autorisation n° 4424

Pétitionnaire :
S.A. Calcia
Usine de BEFFES
u^o 2458

ARRETE du 28 AVR. 1993

portant extension et mise à jour
des activités d'une installation classée

Le préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ensemble le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et l'application du titre 1er de la loi n° 64-1245,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ensemble le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées, modifié en dernier lieu par le décret du 7 juillet 1992,

VU le décret du 1er août 1905 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 12, 41 et 43 de la loi du 8 avril 1898,

VU le décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 modifié concernant la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,

VU le décret n° 66-450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants,

VU le décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier,

VU le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

VU le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs, notamment son article 15,

VU l'arrêté ministériel du 15 février 1928 modifié réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mine,

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides,

VU l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté interministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées,

VU les circulaire et instruction ministérielles du 6 juin 1953 relatives au rejet des eaux résiduaires,

VU les circulaire et instruction ministérielles du 24 novembre 1970 relatives à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion,

VU les circulaire et instruction ministérielles du 13 août 1971 relatives à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines,

VU les circulaire et instruction ministérielles du 25 août 1971 relatives aux cimenteries,

VU les circulaire et instruction ministérielles du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables,

VU les circulaire et instruction ministérielles du 29 janvier 1986 relatives aux installations de broyage, concassage, criblage de substances minérales,

VU la circulaire ministérielle du 28 mars 1988 relative à la connaissance des rejets importants dans l'eau et dans l'air par le moyen de l'autosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1970 autorisant les établissements POLIET et CHAUSSON, usine de BEFFES, à établir et exploiter sur le territoire des communes de BEFFES et MARSEILLES-les-AUBIGNY trois dépôts permanents d'explosifs et un dépôt permanent de détonateurs,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1972 portant modification de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1970 en ce qui concerne le changement de dénomination sociale des établissements POLIET et CHAUSSON en société des ciments français,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1989 portant régularisation administrative des activités exercées par la société des ciments français, usine de BEFFES, dont le siège social est sis Tour Générale, 5 place de la Pyramide, quartier Villon, PUTEAUX Cedex 22, 92088 PARIS La Défense, dans son unité de production implantée sur le territoire des communes de BEFFES et MARSEILLES-les-AUBIGNY,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 1992 portant modification de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1970 modifié par celui du 22 décembre 1972 en ce qui concerne le changement de dénomination sociale de la société des ciments français en S.A. CALCIA,

VU la demande présentée le 15 mai 1991 et déposée en préfecture le 21 mai 1991 par M. le directeur de la société des ciments français, division Calcia, usine de BEFFES, dont le siège social est sis Tour Générale, cedex 22, 92088 PARIS La Défense, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en service des activités de stockage et d'incinération de déchets industriels en extension des installations situées dans l'enceinte de l'usine de BEFFES implantée sur le territoire des communes de BEFFES et MARSEILLES-les-AUBIGNY,

VU les plans et les divers documents inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 27 septembre 1991,

VU l'ordonnance de M. le président du tribunal administratif d'Orléans en date du 21 février 1992 désignant M. Hubert BONNIN en qualité de commissaire-enquêteur,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans les communes de BEFFES et MARSEILLES-les-AUBIGNY, du 13 avril au 15 mai 1992 inclus conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 mars 1992,

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur le 10 juin 1992,

VU la délibération du conseil municipal de GERMIGNY-sur-LOIRE en date du 5 mai 1992,

VU la délibération du conseil municipal de BEFFES en date du 22 mai 1992,

VU la délibération du conseil municipal de MARSEILLES-les-AUBIGNY en date du 22 mai 1992,

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental du travail et de l'emploi en date du 24 mars 1992,

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de la sécurité civile en date du 1er avril 1992,

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement en date du 13 avril 1992,

VU l'avis favorable assorti de réserves de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 14 avril 1992,

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 23 avril 1992,

VU l'avis favorable de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt en date du 18 juin 1992,

VU les arrêtés préfectoraux des 9 septembre 1992 et 8 mars 1993 prorogeant le délai d'instruction du dossier,

VU la déclaration en date du 19 juin 1992 de M. Jean-Paul MERIC, président du conseil d'administration de la S.A. CALCIA, dont le siège social est sis rue des Technodes à GUERVILLE (78930) faisant connaître que la S.A. CALCIA assure depuis le 12 juin 1992 l'exploitation de la cimenterie de BEFFES, objet de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1989,

VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 12 novembre 1992,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 7 décembre 1992,

VU la demande d'autorisation de rejet d'eaux pluviales dans le canal latéral à la Loire, déposée en préfecture le 15 février 1993 par la S.A. CALCIA - usine de Beffes,

VU l'avis émis par M. le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre en date du 12 mars 1993 en ce qui concerne le rejet des eaux pluviales et de ruissellement de la cimenterie de Beffes dans le canal latéral à la Loire,

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit constitue une installation classée soumise :

- à autorisation visée sous les numéros 89.1°, 89 bis 1°, 89 ter 1°, 146, 153 bis C, 167.C, 253 B et C, 322.B.4°, 361 B 1°, 1311.2°, 1321.2°, 1450.2° a et 1520.1°,

- et à déclaration visée sous les numéros 98 bis C, 120 II, 261 bis et 355 A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

SUR la proposition de M. le secrétaire général,

ARRETE

Article 1er - La S.A. CALCIA, dont le siège social est sis rue des Technodes à GUERVILLE (78930) est autorisée à exploiter une unité de stockage et d'incinération de déchets industriels et urbains en extension des activités qu'elle exerce dans l'usine de Beffes située sur le territoire des communes de BEFFES et MARSEILLES-les-AUBIGNY.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée pour les activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement énumérées ci-après :

Numéro de nomenclature	Désignation des activités	Classement
89.1°	Broyage, concassage, criblage de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques (charbon ou coke de pétrole), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1° : supérieure à 200 KW (600 KW)	A
89 bis 1°	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels, la capacité annuelle de traitement de l'installation étant : 1° : supérieure à 150 000 tonnes (1 000 000 t)	A

89 ter 1°	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux artificiels (ciment), la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1° : supérieure à 200 KW (5 000 KW)	A
98 bis C	Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères C : installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³ (2 000 t)	D
120 II	Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés soit en circuit fermé, soit comme simple bain II : la température d'utilisation étant inférieure au point de feu des fluides. La quantité de fluides utilisés étant supérieure à 125 l	D
146	Fabrication des ciments	A
153 bis C	Combustion C : lorsque les produits consommés seuls ou en mélange peuvent avoir une teneur en soufre rapportée au P.C.I. supérieure ou égale à 1 g/MJ et lorsque la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MJ (65,96 MJ)	A
167 c	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères c : traitement ou incinération	A
253 B et c	Dépôt de liquides inflammables composé de 2 x 3 960 m ³ de fuel lourd ou d'huile en réservoirs aériens, 110 m ³ de FOD en réservoir semi-enterré, 150 m ³ de fuel lourd aérien, 60 m ³ et 10 m ³ de FOD aérien, 15 m ³ de FOD enterré, 10 m ³ de GO enterré, 5 m ³ d'essence enterré, 200 m ³ (aériens) à graisse ou de boues de station d'épuration industrielle, 1 000 m ³ (aérien) d'huiles de récupération, 1 500 m ³ (aérien) de combustible déchets de 1ère catégorie, 135 m ³ (en fosse) pour la collecte des effluents combustibles, 60 m ³ (aérien) tous services liquides	A
261 bis	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables - installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs montés à poste fixe sur des véhicules à moteur, le débit maximum de l'installation étant, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) : - supérieur à 1 m ³ /h mais inférieur ou égal à 20 m ³ /h (8 m ³ /h)	D
322 B.4°	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains B : traitement 4° : incinération	A

355 A	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles A : composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produit neuf, contenant plus de 30 litres de produit (36 l)	D
361 B.1°	Installation de compression d'air 1° : si la puissance absorbée est supérieure à 500 KW (1 000 KW)	A
385 quater 2°.b	Utilisation dépôt stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées contenant des radioéléments du groupe II Activité totale supérieure ou égale à 0,1 Curie mais inférieure à 10 Curies (0,3 Curie)	A
1311.2°	Stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2° : supérieure à 500 kg de matière active, à l'exclusion des dépôts de cartouches ou munitions de guerre contenant moins de 1 000 000 de cartouches (7 tonnes de classe V)	A
1321.2°	Emploi ou stockage de substances et préparations explosibles à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2° : supérieure à 500 kg, mais inférieure ou égale à 10 t (7 t de classe V)	A
1450.2°.a	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques (dépôt de charbon finement broyé) 2° : emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a : supérieure ou égale à 1 t (300 m ³)	A
1520.1°	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, bois et matières bitumeuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1° : supérieure ou égale à 500 t (10 000 t de charbon)	A

Article 3 - Les installations seront conçues et aménagées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

I - Règles de caractère général

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Lorsque l'usine emploie des déchets industriels, les prescriptions, objet du chapitre XIX, doivent être scrupuleusement respectées.

II - Prévention de la pollution des eaux

a - eaux industrielles

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

L'évacuation éventuelle d'effluents, ainsi que l'évacuation de substances accidentellement répandues devront se faire conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953 (journal officiel du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées.

A ce titre, l'effluent présentera les caractéristiques suivantes :

- température inférieure ou égale à 30° C,
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l,
- demande chimique en oxygène (DCO) inférieure à 300 mg/l,
- demande biochimique en oxygène (DB05) inférieure à 100 mg/l,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- hydrocarbures totaux inférieurs à 15 mg/l (NFT 90203),
- phénols inférieurs à 0,1 mg/l,
- métaux sur effluent non décanté, inférieurs à 15 mg/l.

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent.

Au moins une fois par an, l'exploitant fait réaliser des mesures selon des méthodes normalisées sur les effluents industriels qu'il rejette dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement.

Ces mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais :

- débit,
- température,
- pH,
- MES,
- DB05,
- DCO,
- métaux,
- phénols,
- hydrocarbures.

Pour les hydrocarbures, la méthode NF-T 90203 est employée.

Les résultats de ces mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Les eaux de refroidissement devront être recyclées en circuit fermé ou semi-fermé.

A tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution des eaux, sera associée une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- pour le fioul lourd :

- . 50 % de la capacité du plus grand réservoir,
- . 20 % du total de tous les réservoirs contenus s'il y a plusieurs réservoirs.

- pour les autres stockages :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- . 50 % du total de tous les réservoirs contenus s'il y a plusieurs réservoirs.

Les récipients, fûts et réservoirs porteront en caractères lisibles et indélébiles la dénomination du liquide renfermé.

b - eaux pluviales - rejet dans le canal latéral à la Loire - PK 127,510 rive gauche

Conditions techniques imposées aux rejets et à l'usage des ouvrages

Conditions générales :

- température : la température doit être inférieure à 30° C
- pH : le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur
- substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge
- odeur : l'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale
- hydrocarbures : l'effluent rejeté ne devra pas contenir d'hydrocarbures en quantité susceptibles de provoquer l'apparition d'un film visible à la surface de l'eau à l'aval immédiat du rejet ou sur les berges et ouvrages situés à proximité. A cet effet, on devra procéder à un déshuilage poussé des effluents avant rejet, et toutes précautions utiles devront être prises pour évacuer le rejet accidentel d'huile à l'égout.

Conditions particulières :

L'effluent est constitué uniquement d'eaux pluviales :

- soit en provenance des toitures et surfaces imperméabilisées,
- soit émanant des aires de stockage et de distribution des matériaux ou combustibles mais préalablement traitées par décantation et séparation des hydrocarbures,
- et d'eaux de source en provenance de la carrière.

Les rejets doivent répondre aux conditions fixées ci-dessous. Elles sont définies par application de la loi du 16 décembre 1964 et les textes pris pour son application.

- débit maximum de fréquence décennale : 2 880 m³/j.

	Flux de pollution qui ne peut être dépassé pendant aucune période de (en kilogrammes)	
	2 heures consécutives	24 heures consécutives
M.E.S.	34	345
DB 05	5	52
DCO	20	202
Phénols	0,012	0,12

	La concentration de l'effluent rejeté est inférieure ou égale à (en milligramme par litre)		
	Maximale	Moyenne sur 2 h	Moyenne sur 24 h
M.E.S.	140	140	120
DB 05	20	20	18
DCO	80	80	70
Phénols	0,04	0,04	0,04

Prescriptions générales

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les temps de rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel ou de chômage ou de crue et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à indemnité de ce chef.

Tout changement de fabrication ou toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

Le permissionnaire doit prendre toutes précautions utiles en raison des venues d'eau possibles par la canalisation du rejet.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Modalités d'occupation du domaine public fluvial :

Les modalités d'occupation du domaine public fluvial sont définies par une convention passée entre le pétitionnaire et l'établissement public "voies navigables de France" (V.N.F.). Elle fixe les droits et obligations du pétitionnaire en matière de conservation du domaine public fluvial (D.P.F.).

La présente autorisation n'est effectuée que si cette convention est valide.

Contrôle des installations des effluents et des eaux réceptrices

1 - Le pétitionnaire devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci dans le milieu récepteur conformément au programme ci-après :

- les eaux usées seront analysées avant et après traitement si celui-ci existe. Le prélèvement sera effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures,

- les eaux du milieu naturel à l'amont et à l'aval du rejet en des points implantés en accord avec le service police des eaux feront l'objet d'analyses sur échantillons instantanés,

- les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Traitement		Milieu naturel	
	Amont	Aval	Amont rejet	Aval rejet
Débit	A	A		
P.H.	A	A	A	A
M.E.S.	A	A	A	A
D.B.O.5	A	A	A	A
D.C.O. *	A	A	A	A
Phénols	A	A	A	A

* La mesure de la D.C.O. pourra être remplacée par la mesure du C.O.T. après une période probatoire (minimum un an) ou les deux mesures seront faites

- *C = mesure en continu
- H = mesure hebdomadaire
- M = mesure mensuelle
- S = mesure semestrielle
- D = mesure tous les 2 ans
- J = mesure journalière
- Q = mesure par quinzaine
- T = mesure trimestrielle
- A = mesure annuelle

2 - L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

3 - Le pétitionnaire sera tenu de communiquer dans le délai d'un mois à dater de la fin du trimestre, au service police des eaux, le résultat de l'autosurveillance prescrite à l'alinéa 1 ainsi que le registre d'exploitation de la station correspondant à la période trimestrielle qui précède.

III - Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matières de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut parleur, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan joint en annexe de la demande qui fixe les points de contrôle et au tableau ci-dessous qui détermine les valeurs correspondantes des niveaux admissibles en limite de propriété :

Période de la journée	Niveau acoustique admissible en db (A)
. Jour de 7 h à 20 h	65
. Période intermédiaire de 6 h à 7 h et 20 h à 22 h ainsi que les jours fériés	60
. Nuit de 22 h à 6 h	55

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore de l'installation classée en limite de propriété. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

IV - Prévention de la pollution de l'air

1 - Dispositions générales

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières sont selon les cas :

- captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérages,
- combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

Les émissions de gaz, poussières, fumées provenant d'installations quelconques et n'ayant pas subi de traitement spécifique seront maintenues dans des limites telles qu'elles ne puissent incommoder le voisinage ni nuire à la sécurité publique, au cheptel, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les vapeurs de composés odorants, toxiques ou inflammables seront refoulées au dehors par des conduits d'une hauteur suffisante au-dessus des souches de cheminées voisines et suffisamment éloignées de celles-ci.

2 - Installation de combustion

Les installations de combustion devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (annexe I).

Les volumes des émissions gazeuses rejetées à l'atmosphère sont mesurés dans les conditions normales de température et de pression (0° C, 1013 m bar) après déduction de la teneur en vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs-limites d'émissions sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaux et sont exprimées en milligrammes par mètre cube sec (mg/m³).

Les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation : la conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3 - Caractéristiques des cheminées : vitesse d'éjection

Cheminée	Hauteur en mètre	Vitesse verticale ascendante des gaz de combustion (m/s)
Four	80	6,68
Broyeur à cru	56	12,34

Les rejets gazeux ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- la valeur limite en poussières des émissions gazeuses en provenance du four est 100 mg/m^3 ,
- la valeur limite en poussières des émissions gazeuses non recyclées en provenance des broyeurs à cru est de 150 mg/m^3 ,
- la valeur limite en poussière des émissions gazeuses en provenance des broyeurs à ciment et des broyeurs à charbon est 50 mg/m^3 .

Les périodes ininterrompues de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées aux articles précédents doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année doit être inférieure à deux cents heures.

Les halls de stockage et les appareils de manutention sont construits et exploités de façon à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Les stockages de matériaux pulvérulents sont confinés.

Les voies principales de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc...) et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

L'ensemble de la cimenterie est dépoussiéré régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

- **Rejets d'oxydes de soufre**

La valeur-limite de la concentration en oxydes de soufre (exprimée en dioxyde de soufre) des émissions gazeuses en provenance du four est $1 800 \text{ mg/m}^3$.

- **Rejets d'oxydes d'azote**

Les valeurs-limites de la concentration en oxydes d'azote (exprimée en dioxyde d'azote) des émissions gazeuses en provenance du four sont $1 500 \text{ mg/m}^3$.

4 - Autosurveillance

a - poussières

Le contrôle du bon fonctionnement des installations de dépoussiérage est réalisé en permanence.

L'exploitant effectuera des mesures en continu de la teneur en poussières de ses rejets sur la cheminée du broyeur à cru et du four à l'aide d'un opacimètre et en transmettra mensuellement les résultats à l'inspecteur des installations classées.

Ces opacimètres seront étalonnés par des mesures pondérales effectuées au moins une fois par an conformément aux dispositions de l'instruction du 25 août 1971.

L'inspecteur des installations classées se réserve, à tout moment, le droit de demander que des contrôles de la pollution atmosphérique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

b - oxydes de soufre : SO_x

L'établissement rejetant moins de 10 t/j de SO_x, l'exploitant effectuera des mesures de SO₂ trimestriellement pendant la période de fonctionnement qui seront transmises à l'inspecteur des installations classées.

c - oxydes d'azote : NO_x

L'établissement rejetant moins de 6 t/j de NO_x, l'exploitant effectuera des mesures de NO_x trimestriellement pendant la période de fonctionnement qui seront transmises à l'inspecteur des installations classées.

d - métaux et chlore

Dans le cas d'incinération de déchets, la fréquence d'analyse de ces paramètres devra être au minimum de trois par an. Une fois par an, au minimum, ces contrôles seront effectués par un organisme agréé.

Ces mesures devront être effectuées également lors de l'incinération d'une livraison notable de produits liquides non encore expérimentés.

Les résultats de toutes les analyses imposées ci-dessus (autosurveillance) seront communiqués à l'inspecteur des installations classées. Celui-ci est autorisé à communiquer des résultats aux maires des communes de Beffes, Marseilles-les-Aubigny et Germigny-sur-Loire, sur leur demande.

V - Prescriptions relatives à l'élimination des déchets internes

En application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la sécurité de l'homme et à l'environnement.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement, dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

Ces déchets seront dirigés vers un centre autorisé, d'élimination de déchets industriels.

Conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées, celles-ci seront soit remises aux ramasseurs agréés pour le Cher, soit transportées directement pour mise à disposition d'un éliminateur agréé.

Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus.

A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; sur ce registre, seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

- date de l'opération,
- nature du déchet,
- caractéristiques physiques,
- quantités,
- entreprise chargée de l'élimination et de la régénération,
- destination et mode de l'élimination.

VI - Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que poste d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable meuble avec pelle, etc... Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Des panneaux d'interdiction de fumer seront placés bien en évidence à proximité immédiate des endroits où sont utilisés ou stockés des liquides inflammables.

Une procédure particulière sera appliquée pour tous les travaux à chaud mettant en œuvre des générateurs d'étincelles. Elle prévoira des consignes préventives particulières à chaque intervention.

Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel ; ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des installations classées, elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les modes de transmission et d'alerte,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Ces consignes générales seront complétées par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.

VII - Prescriptions générales relatives aux risques électriques

L'installation électrique, force et lumière, sera faite selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits ; elle sera conforme aux normes UTE en vigueur.

Les installations électriques devront satisfaire aux prescriptions du décret du 14 novembre 1962 modifié concernant la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.

Tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteur non étanche à balais, rhéostat, fusible, coupe-circuit, etc... sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

Pour les ateliers comportant un risque de formation d'une atmosphère explosive ou inflammable, les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile" ou appareillage de 2ème classe à protection renforcée tel qu'il est défini dans les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures (arrêté du 9 novembre 1972) etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Dans les ateliers tels qu'indiqués ci-dessus et dans les zones extérieures comportant ce même risque, les moteurs électriques seront de type étanche au gaz.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses", autres que celles alimentées par une tension inférieure à 24 volts.

Un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et pour l'extinction des lumières sera placé en un endroit facilement accessible en dehors des ateliers comportant un risque d'incendie.

L'installation électrique sera entretenue en bon état : elle sera contrôlée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

VIII - Prescriptions particulières relatives à la fabrication des ciments (n° 146 - Instruction du 25 août 1971 relative aux cimenteries)

Les halls de stockage et les appareils de manutention doivent être construits et exploités de façon à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Les circulations intérieures de l'usine, les pistes et voies d'accès seront maintenues en constant état de propreté au moyen d'un matériel suffisamment puissant.

Un enregistreur d'intensité devra permettre de vérifier le fonctionnement de chacun des champs des électrofiltres. Les bandes éditées devront être tenues à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée minimale d'un an.

Des documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

IX - Prescriptions particulières relatives au broyage, concassage des produits minéraux naturels (n° 89, 89 bis et 89 ter)

L'établissement devra respecter les dispositions de l'instruction technique relative aux installations de broyage, concassage, criblage de substances minérales (voir ci-dessus prescriptions générales et annexes II, II et IV).

X - Prescriptions particulières relatives à l'installation de combustion (n° 153 bis)

L'établissement devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 20 juin 1975 et des circulaires et instructions des 24 novembre 1970, 13 août 1971 figurant en annexes I, V et VI.

XI - Prescriptions particulières relatives au dépôt de houille et de charbon finement broyé (n° 1520 et n° 1450)

Le dépôt (chantier en plein air ou stockage en local) sera séparé des constructions voisines par une clôture solide, dont la hauteur sera telle qu'il ne puisse y avoir débordement du tas s'appuyant sur elle ; cette clôture sera susceptible de résister en toutes circonstances à la pression de ce tas.

Dans le cas où l'on stocke des charbons susceptibles d'autocombustion, l'épaisseur des tas n'excédera pas, en principe, deux mètres, de sorte qu'un échauffement éventuel par fermentation ou par oxydation lente ne puisse pas entraîner la combustion de la masse.

Si la hauteur excède deux mètres, des cheminées seront aménagées, où l'on puisse descendre des thermomètres pour déceler une élévation anormale de température.

Dans ce cas, la clôture sera construite en matériaux résistant au feu.

L'utilisation d'appareils à feu nu ou une flamme est interdite. L'interdiction de fumer sera affichée.

Les locaux seront pourvus de moyens appropriés de secours contre l'incendie, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, tas de sable meuble avec pelles de projection, etc...

Le charbon pulvérisé sera acheminé jusqu'à un filtre de dépoussiérage spécial charbon.

Des contrôles pondéraux à l'émission pourront être effectués à la demande de l'inspecteur des installations classées.

En matière de sécurité des clapets d'explosion devront être mis en place sur l'atelier de broyage-charbon.

XII - Prescriptions particulières relatives aux dépôts de liquides inflammables (n° 253)

Ces installations seront exploitées conformément aux règles fixées par l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié et celles de l'arrêté-type 253 (annexe VII).

XIII - Prescriptions particulières relatives au dépôt de dérivés nitrés (1311 et 1321)

L'installation respectera les termes du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 et l'arrêté du 26 septembre 1980 relatifs aux installations pyrotechniques.

1 - La société Calcia détient et exploite :

- sur le territoire de la commune de Marseilles-les-Aubigny, un dépôt permanent d'explosifs de première catégorie,

- sur le territoire de la commune de Beffes, un dépôt permanent de détonateurs de troisième catégorie.

2 - Les dépôts d'explosifs et de détonateurs, le local de distribution seront établis aux emplacements marqués sur le plan d'ensemble à l'échelle de 1/1000ème et conformément aux plans de détail produits par le titulaire.

Ils appartiendront au type superficiel défini par l'arrêté ministériel du 15 février 1928 modifié.

3 - Le dépôt de première catégorie sera constitué par un local construit en matériaux légers, dont les parties en bois seront ignifugées, établi sur une dalle en béton entourée d'un caniveau pour l'écoulement des eaux.

Conformément aux plans annexés à la demande du 23 avril 1969, un merlon répondant aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15 février 1928 modifié sera établi sur la face de ce local qui ne comporte pas de merlon naturel. Une forte clôture défensive de deux mètres cinquante de hauteur au moins sera établie autour de l'aire occupée par le dépôt et le merlon.

Le dépôt proprement dit et la clôture seront munis de portes solides fermant à l'aide de serrures de sûreté ; de plus un avertisseur d'effraction fonctionnant en permanence par rupture de courant et actionnant une sonnerie électrique disposée dans le poste de surveillance de l'usine sera installé sur chacune de ces portes ; en outre une liaison vidéo surveillant l'accès au dépôt sera établie en permanence.

Le poste de surveillance de l'usine sera constamment occupé, de jour et de nuit, par du personnel averti des consignes de sécurité relatives aux dépôts d'explosifs et de détonateurs.

4 - Le dépôt de détonateurs sera constitué par un coffre métallique fermant à clé disposé dans le bureau du chef carrier attenant à l'atelier de concassage de la carrière ; ce bureau fermant à clé, ne contiendra ni feu nu, ni explosifs, ni matières facilement inflammables.

5 - La surveillance permanente des dépôts sera réalisée sous la responsabilité directe du directeur de l'usine de Beffes de la société Calcia au moyen de rondes assurées par le personnel de quart.

6 - Les quantités d'explosifs et de détonateurs contenues dans les dépôts ne devront excéder, à aucun moment, les quantités suivantes :

- dans le dépôt d'explosifs de première catégorie : 700 kg d'explosifs de la classe I ou 7 000 kg d'explosifs de la classe V en emballages étanches et maintenus fermés,

- dans le dépôt de détonateurs : 12 000 grammes de matières fulminantes.

Lorsque les dépôts contiendront simultanément des explosifs de classes différentes, les explosifs devront être entreposés séparément et le poids total d'explosifs ne devra pas excéder la plus faible des capacités autorisées.

7 - Les prescriptions complémentaires suivantes seront appliquées :

Il est interdit de laisser les herbes sèches et d'emmagasiner des matières facilement inflammables dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt d'explosifs de première catégorie et dans un rayon de 10 mètres autour des dépôts d'explosifs et de détonateurs de troisième catégorie et du local de distribution.

Il est interdit d'introduire des détonateurs dans les dépôts d'explosifs et le local de distribution et des explosifs et cordons détonants dans le dépôt de détonateurs.

Il est interdit d'introduire dans les dépôts et local de distribution des objets autres que ceux indispensables au service, notamment des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles.

L'ouverture des caisses et emballages d'explosifs et autres artifices, la manipulation et la distribution de toutes ces substances sont interdites à l'intérieur des dépôts ; elles ne sont permises que dans le local de distribution des explosifs par une caisse à la fois, sans que jamais puissent se trouver simultanément dans ce local, des substances explosives de natures différentes. Ces opérations ne devront être confiées qu'à des hommes expérimentés, choisis et désignés nominativement par le directeur de l'établissement. Toutes ces opérations devront avoir lieu conformément à une consigne qui devra être affichée lisiblement dans les dépôts et local de distribution et qui précisera en particulier les précautions prises pour le transport des explosifs entre le dépôt principal et le local de distribution.

Seules les personnes nécessaires au service des dépôts auront le droit d'y pénétrer et leur nombre sera aussi réduit que possible.

Pour faciliter le service, il pourra être employé des chariots à main (à l'exclusion de tout chariot à moteur) dépourvus de pièces en fer.

A défaut de la présence de bouches d'eau sous pression pourvues des dispositifs nécessaires pour combattre un incendie, il sera constamment tenu en service à proximité des dépôts et local de distribution un ou plusieurs extincteurs agréés de capacité appropriée ainsi qu'un approvisionnement de sable ou de toute autre substance, avec pelles et seaux, permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie.

L'exploitant devra tenir, pour chaque dépôt d'explosifs et de détonateurs, un registre d'entrées et de sorties indiquant les quantités de substances explosives introduites avec leur date de réception et leur provenance, ainsi que les quantités sorties, avec leur date de livraison et les noms des personnes auxquelles elles ont été remises. Ce registre sera laissé à la disposition de l'inspection des installations classées.

XIV - Prescriptions particulières relatives à l'activité de compression d'air (n° 361)

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage du gaz provenant des soupapes de sûreté.

XIV bis - Utilisation de sources radioactives scellées (385 quater 2°.b)

1 - Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.

2 - Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an.

Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil devra être effectué. Le contrôle se fera :

- périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations à poste fixe,
- lors de chaque mise en œuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées à qui ils seront transmis une fois par an. Ces contrôles pourront être effectués par l'exploitant.

3 - En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

4 - Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

5 - Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

6 - Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

7 - Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au préfet ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

8 - L'installation ne sera pas située à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...).

Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

9 - L'atelier (ou le dépôt) ne commandera ni escalier ni dégagement quelconque. L'accès en sera facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

10 - Les portes de l'atelier s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. La clef sera détenue par une personne responsable et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

11 - L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que poste d'eau, seaux-pompes, extincteurs, réserve de sable meuble avec pelle, etc... Les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement seront signalés.

12 - En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

13 - Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets et résidus produits par l'installation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspection des installations classées.

14 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées un mois à l'avance.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

Le site devra être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination sera telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

XV - Prescriptions particulières relatives au procédé de chauffage (n° 120.II)

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sera insuffisant.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédent, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion (JO du 30 avril 1980).

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que : extincteurs portatifs de capacité minimale de huit litres, extincteurs de grande capacité montés sur roues, seaux de sable et caisses de sable meuble avec pelle, etc...

XVI - Prescriptions particulières relatives aux installations de distribution de liquides inflammables (n° 261 bis)

Règles d'implantation

L'implantation des installations visées par le présent arrêté est interdite en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, sauf arrêté particulier pris en vertu de l'article 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence sera déterminé par la voie la plus basse.

Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M 1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée du produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le débit réel des pompes alimentant les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 40 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) par minute ou l'équivalent pour les autres catégories.

Le débit de la pompe sera interrompu automatiquement au bout de 3 minutes à partir du début de livraison du liquide, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservée aux personnes spécialement formées à cet effet.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Prévention de la pollution des eaux

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou de tout autre moyen équivalent. Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'air considéré, sans entraînement de liquides inflammables.

Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avèrera nécessaire, et dans tous les cas, au moins une fois par an.

Toute installation de distribution de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Réservoirs et canalisations

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés seront soumis aux dispositions de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, ou tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierre ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

Distances d'éloignement

Les distances minimales d'éloignement suivantes mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils à distribution, doivent être observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie,

- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation,

- 5 mètres des issues et ouvertures de la boutique, des locaux administratifs ou techniques de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant "2 temps", être ramenée à 2 mètres,

- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Dans les cas d'installations exploitées en libre-service sans surveillance, les distances minimales d'éloignement vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers et d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront doublées.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

Prescriptions incendie

L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque flot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B,
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couverture, 1 couverture spéciale anti-feu,
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle,
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes).

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Pour les installations en libre-service avec surveillance, le préposé à l'exploitation doit pouvoir à tout instant rappeler aux usagers les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs.

Les installations exploitées en libre-service seront dotées sur chaque flot d'un système commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

Matériel électrique et installation

L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980), portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent : les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, et qui auront été spécifiés dans la déclaration, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

XVII - Prescriptions particulières relatives aux composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôt de produit neuf contenant plus de 30 litres de polychlorobiphényles (n° 335 A)

Ces installations seront construites, équipées et exploitées conformément aux prescriptions figurant en annexe VIII.

XVIII - Prescriptions particulières relatives aux dépôts de caoutchouc, élastomères, polymères (n° 98 bis)

Des mesures seront prises pour éviter la pullulation des insectes et rongeurs.

Les piles de matières usagées combustibles seront disposées de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie. On réservera notamment entre elles des passages de largeur suffisante pour l'accès des voitures de secours.

La hauteur de ces piles ne devra pas excéder trois mètres.

XIX - Prescriptions particulières relatives à l'activité d'élimination de déchets (n° 167 c - 322 B 4)

La société Calcia devra respecter, en ce qui la concerne, les dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 sur le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations ou en provenance d'autres établissements dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Toutes précautions seront prises pour que les conditions dans lesquelles sont manipulés et stockés ces déchets ne soient pas de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant :

- ouvrira un registre des livraisons de déchets. Il comportera notamment :

- date d'entrée,
- identification producteur,
- nature et code déchet,
- tonnage,
- visa du responsable chargé de l'admission des produits,

- adressera, trimestriellement un état récapitulatif de ces opérations à l'inspecteur des installations classées et lui communiquera les dates de brûlage des déchets,

- établira au moins une fois par an un rapport d'exploitation de l'unité qui sera soumis au conseil départemental d'hygiène,

- établira des bordereaux de suivi des déchets tels que prévus par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols, seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La cuvette de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Les déchets et résidus de fabrication seront stockés, après traitement et conditionnement si nécessaire, en respectant les règles de compatibilité sur des emplacement spécialement aménagés.

L'incinération en plein air de déchets et résidus divers est interdite.

Les huiles usagées devront être recueillies et éliminées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié et de ses textes d'application relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées.

Les déchets industriels solides et liquides susceptibles d'être détruits à la société Calcia à Beffes sont limités à ceux cités en annexe IX.

Caractéristiques des déchets

Les déchets feront l'objet d'un contrôle préalable à leur acceptation par l'exploitant et sous sa responsabilité.

L'identification et l'acceptation des déchets par la cimenterie donneront lieu à l'établissement d'un certificat d'acceptation délivré au producteur du déchet.

L'exploitant devra être en mesure, en cas de besoin, sur la demande de l'inspecteur des installations classées, de préciser l'origine exacte du déchet ou de ses diverses origines s'il s'agit d'un déchet composite.

L'inspecteur des installations classées pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des prélèvements et des analyses sur les déchets entrant sur le site.

Stockage

Tous les stockages devront être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Les cuvettes de rétention devront être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales.

Des dispositifs de mesure de niveau équiperont ces différentes cuves de déchets liquides.

Les chargements et déchargements des cuves se feront sur aire étanche et en rétention.

Conditions d'incinération

Les déchets à incinérer devront être soumis à une combinaison de facteurs physico-chimiques garantissant l'efficacité de la destruction.

Pour l'ensemble des déchets la température minimale d'incinération devra être au moins de 900° C pendant 2 secondes.

Toute incinération de déchets sera interdite sans fabrication de clinker ainsi qu'en régime transitoire (démarrage du four ou période nécessitant réchauffage).

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de :

• 10 mg/Nm ³ d'élément chlore (HC 1 et C 12)	à 7 % de CO ₂
• 0,5 mg/Nm ³ de métaux lourds (notamment Pb Cr Hg Cd As Cu)	

pour le brûlage des huiles	à 3 % de O ₂ sur gaz secs
• 1 mg/Nm ³ de Ni	
• 5 mg/Nm ³ de F exprimé en HF	

Article 4 - Ces prescriptions se substituent à celles des arrêtés préfectoraux des 2 janvier 1970, 22 décembre 1972 et 20 septembre 1989 qui sont abrogés.

Article 5 - La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 6 - Toute projet de transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du Préfet. Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 7 - Si l'installation cesse d'être exploitée, le préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 8 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 9 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

Article 10 - Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions générales édictées par le livre II titre III du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 11 - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est .

Article 12 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies concernées et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte des mairies de Beffes et Marseilles-les-Aubigny pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (Direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - Bureau de l'environnement industriel).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

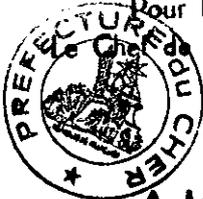
Article 14 - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 15 - M. le secrétaire général, MM. les maires de Beffes et Marseilles-les-Aubigny, M. le directeur de la poudrerie de Sevran, M. le directeur des services fiscaux, M. le général, commandant la circonscription militaire de défense de Limoges, M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Cher, M. le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux services et municipalités consultés au cours de l'instruction ainsi qu'au pétitionnaire.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Stéré : Robert CHAUVIN

Pour ampliation

Pour le Préfet,
Bureau délégué

A. LAVEAU

POUR COPIE CONFORME

Bourges, le 28 AVR. 1983.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur de CabinetPour le Préfet,
Bureau délégué

Auvère I

Signé : Robert CHAUVIN

ARRÊTÉ DU 20 JUIN 1975

relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques
en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (1)

(Journal officiel du 31 juillet 1975)

Le ministre de l'équipement, le ministre de la qualité de la vie, le ministre de la santé et le ministre de l'industrie et de la recherche,

Vu le décret n° 74-306 du 10 avril 1974 modifiant le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 74-415 du 13 mai 1974 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique, et notamment son article 9 ;

Vu l'avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont visées par les dispositions du présent arrêté toutes les installations de combustion d'une puissance supérieure à 75 thermies/heure (th/h) consommant des combustibles commerciaux et comportant des générateurs de vapeur, d'eau chaude, d'eau surchauffée, d'air chaud ou d'autres fluides caloporteurs.

Sont en particulier exclus les turbines à gaz, les moteurs Diesel fixes, les fours industriels, les torches et les usines de traitement de résidus urbains et industriels.

Article 2

Pour l'application du présent arrêté, la puissance d'un générateur est définie comme la quantité de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, consommé par heure en marche continue maximale. Dans le cas où cette puissance n'est pas donnée explicitement par le constructeur ou l'installateur, elle sera prise égale à 125 p. 100 de la puissance nominale des générateurs indiquée par le constructeur.

La puissance d'une installation est la somme des puissances des générateurs qui la composent.

La marche par tout ou rien d'un générateur est définie comme la marche dans laquelle ou bien le générateur fonctionne à son allure nominale ou bien il est à l'arrêt.

La marche continue d'un générateur est définie comme la marche dans laquelle la quantité de combustible consommé par heure n'est jamais inférieure à celle qui correspond à 66 p. 100 de l'allure nominale du générateur.

La marche modulée d'un générateur est définie comme la marche dans laquelle la quantité de combustible consommé par heure peut être inférieure à celle qui correspond à 66 p. 100 de l'allure nominale du générateur, sans que le générateur n'ait été à aucun moment à l'arrêt.

Article 3

Une chaufferie est un local abritant des appareils de production de chaleur par combustion directe.

La vitesse d'émission des gaz de combustion est le rapport du débit de gaz de combustion à la section du conduit de fumée à son débouché à l'atmosphère.

(1) Modifié par arrêté du 7 décembre 1983.

Le niveau de référence pour l'évaluation des altitudes est le niveau moyen du sol à l'emplacement du conduit de fumée projeté.

TITRE I^{er}

ÉQUIPEMENT ET INSTALLATION

Générateurs

Article 4

Les articles 5 à 9 ci-après indiquent les appareils de réglage des feux et de contrôle dont doit être muni chaque générateur ou chaque installation en fonction de sa puissance.

Article 5

Sauf exception prévue à l'article 9, tout générateur dont la puissance est égale ou supérieure à 500 thermies/heure et inférieure à 1 000 thermies/heure doit être équipé d'un déprimomètre indicateur lorsque sa conduite n'est pas automatique et d'un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement.

Article 6

Sauf exception prévue à l'article 9, tout générateur dont la puissance est égale ou supérieure à 1 000 thermies/heure et inférieure à 3 000 thermies/heure doit être muni des appareils suivants :

- a) Un déprimomètre indicateur ;
- b) Un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur ;
- c) Un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement ;
- d) Un dispositif indiquant soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur ;
- e) Un dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur à l'entrée et à la sortie du générateur ;
- f) Un analyseur portatif des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente.

Article 7

Sauf exception prévue à l'article 9, tout générateur dont la puissance est égale ou supérieure à 3 000 thermies/heure doit être muni des appareils suivants :

- a) Un déprimomètre enregistreur ;
- b) Un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur ;
- c) 1. Dans le cas des générateurs de vapeur : un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ ;

2. Dans le cas des autres générateurs :

Un détecteur de température du fluide à l'entrée et à la sortie de la chaufferie ;

Un dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur à l'entrée et à la sortie de chaque générateur ;

d) Un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte, de l'indice de noircissement ;

e) Un dispositif indiquant soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur ;

f) Un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente.

En outre, tout générateur dont la puissance est égale ou supérieure à 8 000 thermies/heure doit être muni d'un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte, de la quantité de poussières émises à l'atmosphère.

Article 8

Sauf exception prévue à l'article 9, toute chaufferie équipée de générateurs de puissance unitaire inférieure à 500 thermies/heure, mais dont l'ensemble des générateurs a une puissance supérieure à 1 000 thermies/heure, doit être équipée d'un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement.

(Arrêté du 7 décembre 1983.) « Toute chaufferie équipée de générateurs brûlant du fioul lourd doit être équipée d'un viscosimètre. »

Article 9

1° Lorsque plusieurs générateurs sont disposés dans une même chaufferie, l'analyseur de gaz de combustion portatif peut être commun à ces générateurs.

Lorsque plusieurs générateurs débitent sur un collecteur commun, l'enregistreur de température, dans le cas des générateurs d'eau chaude ou d'autres fluides caloporteurs, peut être commun à ces générateurs.

Lorsque plusieurs générateurs débitent sur un collecteur commun, un dispositif permettant d'isoler du collecteur tout générateur à l'arrêt doit être prévu.

2° Les générateurs dont le foyer est en surpression sont dispensés de déprimomètre.

3° Les générateurs qui utilisent uniquement des combustibles gazeux ou du charbon pulvérisé sont dispensés d'appareils de mesure de l'indice de noircissement.

4° Les générateurs qui utilisent uniquement des combustibles gazeux sont dispensés de mesure pondérale des quantités de poussières émises à l'atmosphère.

Article 10

Les appareils visés aux articles 5 à 8 qui seront installés à compter du 1^{er} janvier 1978 devront être agréés par le ministère de l'industrie et de la recherche (Arrêté du 7 décembre 1983.) « à l'exception des appareils de mesure de débit visés notamment à l'alinéa d de l'article 6 et à l'alinéa e de l'article 7 ».

Article 11

Pour permettre les contrôles des émissions de poussières visés à l'article 7 du présent arrêté, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur chaque conduit d'évacuation des gaz de combustion, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions de poussières à l'atmosphère.

Cheminées

Article 12

Les caractéristiques de construction et d'équipement des chaufferies doivent permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à ne pas engendrer dans les zones accessibles à la population une teneur en produits polluants résultant de la combustion, et notamment en dioxyde de soufre, susceptible de dépasser les teneurs limites admissibles. Elles sont déterminées, d'une part, en fonction de la puissance des équipements thermiques et de la nature du combustible, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz de combustion.

Article 13

La forme du conduit de fumée, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère.

Article 14

Pour les chaufferies dont la puissance totale des équipements thermiques installés est supérieure à 200 000 thermies/heure, les conduits de fumée devront faire l'objet d'une étude particulière.

Pour les chaufferies dont la puissance totale des équipements thermiques installés est supérieure à 75 thermies/heure et inférieure ou égale à 200 000 thermies/heure, l'altitude du débouché à l'air libre des conduits de fumée doit être au moins la plus grande des valeurs h_p et H_o ainsi définies : h_p est calculé suivant la méthode exposée dans l'article 16 ; H_o est déterminé suivant la méthode exposée dans l'article 17 à partir des paramètres h_s , h_p et h_i définis dans les articles 15 à 17, sous réserve, le cas échéant, des exceptions prévues à l'article 17.

Article 15

La valeur de h_s exprimée en mètres est choisie dans les tableaux ci-après, en fonction de la puissance de la chaufferie et de la vitesse verticale ascendante d'émission au débouché à l'atmosphère de chaque conduit, dans des conditions de marche correspondant à la puissance nominale du générateur de plus faible puissance débitant seul dans ce conduit.

1° Teneur en soufre du combustible inférieure ou égale à 0,1 g/th PCI

PUISANCE en thermies/heure		VITESSE VERTICALE ASCENDANTE d'émission en mètres/seconde					
		2	3	4	5	6	> 7
Supérieure à :	Inférieure ou égale à :						
75	150	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2
150	500	2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2
500	1 000	3	2	2	2	2	2
1 000	2 000	4	3	2	2	2	2
2 000	3 000	5	4	3	2	2	2
3 000	5 000	6	5	4	3	2	2
5 000	8 000	7	6	5	4	3	2
8 000		8	7	6	5	4	3

La vitesse verticale ascendante d'émission doit être au minimum de :

- 2 mètres/seconde pour les générateurs à marche par tout ou rien ;

- 3 mètres/seconde pour les générateurs à marche continue ;

- 4 mètres/seconde pour les générateurs à marche modulée.

Pour les brûleurs atmosphériques à combustibles gazeux, cette vitesse pourra être de 0,8 mètre/seconde seulement quel que soit le mode de fonctionnement.

2° Teneur en soufre du combustible supérieure à 0,1 g/th PCI et inférieure ou égale à 1 g/th PCI

PUISANCE en thermies/heure		VITESSE VERTICALE ASCENDANTE d'émission en mètres/seconde						
		2	3	4	5	6	7	> 8
Supérieure à :	Inférieure ou égale à :							
75	150	2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2
150	500	3	2	2	2	2	2	2
500	1 000	4	3	2	2	2	2	2
1 000	2 000	5	4	3	2	2	2	2
2 000	3 000	6	5	4	3	2	2	2
3 000	5 000	7	6	5	4	3	2	2
5 000	8 000	8	7	6	5	4	3	2
8 000		8	7	6	5	4	3	2

La vitesse verticale ascendante d'émission doit être au minimum de :

- 2 mètres/seconde pour les générateurs à marche par tout ou rien dont la puissance est inférieure à 8 000 thermies/heure ;

- 3 mètres/seconde pour les générateurs à marche par tout ou rien dont la puissance est supérieure à 8 000 thermies/heure, ainsi que pour les générateurs à marche continue ;

- 6 mètres/seconde pour les générateurs à marche modulée.

3° Teneur en soufre du combustible supérieure à 1 g/th PCI et inférieure ou égale à 2 g/th PCI

PUISSANCE en thermies/heure		VITESSE VERTICALE ASCENDANTE d'émission en mètres/seconde					
		5	6	7	8	9	> 10
Supérieure à :	Inférieure ou égale à :						
	1 000	4	3	2	2	2	2
1 000	2 000	5	4	3	2	2	2
2 000	3 000	6	5	4	3	2	2
3 000	5 000	7	6	5	4	3	2
5 000	8 000	8	7	6	5	4	3
8 000			8	7	6	5	4

La vitesse verticale ascendante d'émission doit être au minimum de :

- 5 mètres/seconde pour les générateurs à marche par tout ou rien dont la puissance est inférieure ou égale à 8 000 thermies/heure ;

- 6 mètres/seconde pour les générateurs à marche par tout ou rien dont la puissance est supérieure à 8 000 thermies/heure, ainsi que pour les générateurs à marche continue ;

- 9 mètres/seconde pour les générateurs à marche modulée.

4° Teneur en soufre du combustible supérieure à 2 g/th PCI

PUISSANCE en thermies/heure		VITESSE VERTICALE ascendante d'émission en mètres/seconde			
		8	9	10	> 11
Supérieure à :	Inférieure ou égale à :				
	2 000	4	3	2	2
2 000	3 000	5	4	3	2
3 000	5 000	6	5	4	3
5 000	8 000	7	6	5	4
8 000		8	7	6	5

Dans le cas de générateurs à marche modulée, la vitesse verticale ascendante d'émission doit être supérieure ou égale à 9 mètres/seconde si la chaufferie a une puissance inférieure ou égale à 8 000 thermies/heure et à 12 mètres/seconde si la puissance de la chaufferie est supérieure à 8 000 thermies/heure.

Article 16

La valeur de h_p est calculée suivant la formule suivante :

$$h_p = \sqrt{\frac{340 q}{C_M}} \sqrt[3]{\frac{I}{R \Delta T}}$$

où h_p étant exprimé en mètres :

ΔT est la différence, exprimée en degrés Kelvin, entre la température des gaz de combustion au débouché de la

cheminée pour la marche à l'allure nominale de l'ensemble des générateurs et la température de l'air ambiant ;

R est le débit de gaz de combustion calculé pour la marche à l'allure nominale de l'ensemble des générateurs, exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz de combustion ;

C_M est la concentration maximale en polluants admissible au niveau du sol du fait de la chaufferie concernée, exprimée en milligrammes de dioxyde de soufre par mètre cube ; C_M est la différence entre 0,25 milligramme/mètre cube, valeur de référence, et la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré ; C_M peut être pris forfaitairement égal à :

- 0,24 mg/mètre cube en zone peu polluée ;

- 0,15 mg/mètre cube dans une zone moyennement industrialisée ou à densité d'habitation moyenne ;

- 0,10 mg/mètre cube dans une zone très urbanisée ou très industrialisée ;

q est le débit théorique de polluants pour la marche à l'allure nominale de l'ensemble des générateurs de la chaufferie, exprimé en kilogrammes/heure de dioxyde de soufre ; ce débit, pour le combustible dont la teneur en soufre est inférieure à 0,7 g/thermie, est calculé en arrondissant la teneur en soufre du combustible à 0,7 g/thermie.

Pour les combustibles dont la teneur en soufre est supérieure ou égale à 0,7 g/thermie, le débit q est calculé en arrondissant à l'unité supérieure la teneur en soufre du combustible, exprimée en grammes/thermie PCI.

Si une chaufferie est équipée de plusieurs conduits de fumée, la valeur de h_p de chaque conduit est déterminée comme si le débit total R des gaz de combustion de cette chaufferie pouvait être évacué par ce conduit.

Article 17

Les obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion sont ceux qui à la fois sont situés à une distance horizontale inférieure à 10 ($h_p + h_s$) de chaque conduit de fumée, qui ont une largeur supérieure à 2 mètres et qui sont vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15°.

Dans le cas des chaufferies situées sous un immeuble ou accolées à un immeuble, cet immeuble doit être considéré comme un obstacle.

Soit h_i l'altitude (en mètres) d'un point d'un obstacle situé à la distance horizontale d du conduit de fumée, et soit H_i défini comme suit :

Si d est inférieur ou égal à 2 ($h_s + h_p$), $H_i = h_i + h_s$;

Si d est compris entre 2 ($h_s + h_p$) et 10 ($h_s + h_p$),

$$H_i = \frac{5}{4} (h_i + h_s) \left[1 - \frac{d}{10 (h_s + h_p)} \right]$$

H_0 est la plus grande des valeurs H_i calculées pour tous les points de tous les obstacles définis au premier alinéa du présent article.

Toutefois, les obstacles suivants ne sont pas soumis à la même règle :

1° Dans le cas des chaufferies comprenant des appareils d'une puissance totale comprise entre 75 et 150 thermies-heure, si le conduit de fumée débouche sur un toit en pente, l'obstacle constitué par le faite du toit sera pris en compte de la façon suivante :

- si le toit a une pente supérieure ou égale à 0,15, H_i est l'altitude du faite du toit augmentée de 0,40 m ;

- si le toit a une pente inférieure à 0,15, H_i est l'altitude du toit augmenté de 1,20 m.

2° Lorsque l'obstacle est un immeuble de grande hauteur au sens du décret n° 67-1063 du 15 novembre 1967, une étude particulière doit être entreprise pour déterminer la hauteur H_i résultant de la prise en compte de cet obstacle.

Article 18

Dans le cas de générateurs fonctionnant avec du fioul lourd, la température des gaz de combustion doit être mesurée, le plus près possible du débouché à l'atmosphère de la cheminée, par un dispositif distinct de celui visé aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Chaque conduit d'évacuation des gaz de combustion doit être muni d'un tel dispositif, qui doit être placé à une distance du débouché à l'atmosphère égale au moins à trois diamètres de conduit et au plus à la moitié de la distance séparant le débouché des gaz de combustion dans la cheminée et le débouché à l'atmosphère.

Les températures relevées par ces dispositifs doivent être enregistrées.

TITRE II

ÉMISSIONS PARTICULAIRES

Article 19

Indice de noircissement :

1° Les générateurs fonctionnant avec des combustibles liquides ou des combustibles solides pulvérisés, mis en service à partir du 1^{er} janvier 1976, ne doivent pas émettre de fumées dont l'indice de noircissement, tel qu'il est défini dans la norme française X 43002, dépasse 4, quelle que soit leur allure de marche, sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage, et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue ;

2° Les générateurs fonctionnant avec des combustibles liquides ou des combustibles solides pulvérisés, dont la mise en service est antérieure au 1^{er} janvier 1976, ne doivent pas émettre de fumées dont l'indice de noircissement dépasse 5, quelle que soit leur allure de marche, sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage, et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue ;

3° Les générateurs fonctionnant avec des combustibles solides non pulvérisés ne doivent pas émettre de fumée dont l'indice de noircissement dépasse 6, quelle que soit leur allure de marche, sauf de façon fugitive, et notamment au moment de l'allumage, et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue ;

4° A compter du 1^{er} janvier 1980, dans les zones de protection spéciale définies à l'article 3 du décret n° 74-415 du 13 mai 1974 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique, aucun générateur, quelle que soit son allure de marche et quel que soit le combustible utilisé, ne doit émettre de fumées dont l'indice de noircissement dépasse 4, sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage, et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue.

Article 20

Indice pondéral :

1. Générateurs à ramonage discontinu

a) Générateurs mis en service à partir du 1^{er} janvier 1976.

Les gaz de combustion des générateurs d'une puissance inférieure à 3 000 thermies par heure consommant des combustibles solides ne doivent pas contenir, par thermie de combustible consommé au foyer et quelle que soit l'allure de marche du générateur, plus de :

- 1 gramme de poussières en marche normale ; en aucun cas cette teneur ne doit être dépassée pendant une durée supérieure à 200 heures par an ;

- 2 grammes de poussières en aucun cas.

Les gaz de combustion des autres types de générateurs, quels que soient leur allure de marche et le combustible utilisé, ne doivent pas contenir, en marche normale, par thermie de combustible consommé au foyer, plus de 0,200 g de poussières si leur puissance est inférieure à

8 000 thermies/heure, et plus de 0,150 g de poussières si leur puissance est supérieure ou égale à 8 000 thermies/heure.

En aucun cas ces teneurs ne doivent dépasser 0,500 g/thermie pendant une durée n'excédant pas 400 heures par an.

b) Générateurs dont la mise en service est antérieure au 1^{er} janvier 1976.

A compter du 1^{er} janvier 1978, les gaz de combustion issus des générateurs fonctionnant avec des combustibles solides ne doivent pas contenir, par thermie de combustible consommé au foyer, plus de :

- 1 gramme de poussières en marche normale ; en aucun cas cette teneur ne peut être dépassée pendant une durée excédant 200 heures par an ;

- 2 grammes de poussières en aucun cas.

A compter du 1^{er} janvier 1978, les gaz de combustion issus des générateurs fonctionnant avec des combustibles liquides ou gazeux ne doivent pas contenir plus de 0,250 g de poussières en marche normale.

En aucun cas cette teneur ne doit dépasser 1 gramme/thermie pendant une durée n'excédant pas 200 heures par an ou bien 0,500 g/thermie pendant une durée n'excédant pas 400 heures par an.

c) A compter du 1^{er} janvier 1980, dans les zones de protection spéciale définies à l'article 3 du décret n° 74-415 du 13 mai 1974 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique, toute installation doit respecter les prescriptions de l'alinéa a ci-dessus.

2. Générateurs à ramonage continu

La teneur limite en poussières des gaz de combustion est, pour chaque catégorie de générateur, celle qui est indiquée dans le paragraphe 1^{er} ci-dessus pour la marche normale du générateur, augmentée de 20 p. 100.

Article 21

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de réglementations spécifiques, les surfaces de chauffe des générateurs, les carneaux et cheminées doivent être entretenus en bon état de propreté et nettoyés aussi souvent qu'il est nécessaire, de façon à réduire au minimum les envolées de suies et fumerons vers l'atmosphère extérieure.

A cet effet, les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux caractéristiques des appareils.

TITRE III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 22

Les résultats des mesures pondérales d'émissions de poussières visés à l'article 7 (dernier alinéa) doivent être tenus à la disposition de l'administration pendant une durée minimale d'un an.

Article 23

Un tableau des périodes de ramonage doit être affiché dans toute chaufferie comprenant des générateurs dont l'ensemble consomme, par heure, en marche continue maximale, une quantité de combustible représentant, en pouvoir calorifique inférieur, plus de 1 000 thermies.

Article 24

La tenue d'un livret de chaufferie est obligatoire pour toute installation de chaufferie comprenant des générateurs de vapeur, d'eau chaude ou d'autres fluides caloporteurs, dont l'ensemble consomme, par heure, en marche continue maximale, une quantité de combustible représentant, en pouvoir calorifique inférieur, plus de 1 000 thermies.

Article 25

Le livret de chaufferie doit contenir au moins les renseignements suivants :

a) Nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;

b) Caractéristiques du local de chaufferie, des installations de stockage des combustibles, des générateurs, de l'équipement de chauffe ; caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage ; mesures prises pour assurer le stockage des combustibles, l'évacuation des gaz de combustion, le traitement des eaux ; désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ; dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;

c) Conditions générales d'utilisation de la chaleur ;

d) Pour les installations soumises à l'obligation de la visite périodique : résultats des contrôles de la combustion et du fonctionnement des appareils de réglage des feux et de contrôle ; visa des personnes ayant effectué ces contrôles ; consignation des observations faites et des suites données ;

e) Grandes lignes du fonctionnement et incidents importants d'exploitation notamment : consommation annuelle de combustible ;

f) Indications relatives à la mise en place, au remplacement et la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle. Indication des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

Article 26

Dans toute installation soumise à obligation de la visite périodique, le chef de l'arrondissement minéralogique peut imposer toutes mesures conformes aux règles de l'art, et notamment :

- une périodicité déterminée pour le nettoyage des surfaces d'échanges thermiques ;

- une vérification de l'état de la cheminée ;
- le traitement de l'eau d'alimentation ou l'amélioration de ce traitement ;
- la suppression des fuites des tuyauteries de transport et de distribution et de leurs accessoires ;
- le calorifugeage efficace d'éléments de générateurs d'appareils d'utilisation ainsi que des tuyauteries de transport ou de distribution ;
- l'installation ou la révision des purgeurs ;
- la récupération des eaux condensées ou de la vapeur des appareils d'utilisation.

Article 27

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sans préjudice, le cas échéant, de l'application de la réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 28

Le délégué général à l'énergie, le directeur de la prévention des pollutions et nuisances, le directeur général de la santé et le directeur de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1975.

Le ministre de l'industrie et de la recherche,
MICHEL D'ORNANO

Le ministre de l'équipement,
ROBERT GALLEY

Le ministre de la qualité de la vie,
ANDRÉ JARROT

Le ministre de la santé,
SIMONE VEIL

Installations classées
pour la protection de l'environnement.

Annexe II

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.Bourges, le 28 AVR. 1983

POUR COPIE CONFORME

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau délégué

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

Signé : Robert CHAUVIN

Laveau

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

LAVEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral du 27 Août 1981

N° 89. - Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage ou décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :

2° Supérieure à 40 kilowatts mais inférieure ou égale à 200 kilowatts.

Prescriptions générales

1° L'installation sera située et installée conformément au plan joint à la déclaration et exploitée sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification de l'installation ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du commissaire de la République ;

2° L'installation sera réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients cités à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Prévention de la pollution atmosphérique

3° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;

4° Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 milligrammes/nano mètre cube ;

5° Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines ;

6° Dans le délai d'un an à compter de la mise en service de l'installation, ou à la demande de l'inspecteur des installations classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à l'alinéa précédent, devront être effectués ;

7° La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières ;

8° En aucun cas poussières ou déchets ne devront être brûlés en plein air.

Les déchets produits par l'exploitation seront éliminés dans les installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

Prévention de la pollution de l'eau

9° A défaut de recyclage des eaux de procédé, leur rejet devra satisfaire les conditions précisées à l'alinéa 11 ;

10° Les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures et ceux où sont vidangés les engins seront pourvus d'aires de rétention étanches. Les eaux pluviales recueillies devront être rejetées dans les conditions prévues à l'alinéa 11 ;

11° Les eaux résiduaires seront évacuées conformément à l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées. En particulier, elles devront respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5.

En outre, ces eaux résiduaires avant leur rejet dans le milieu naturel devront répondre aux concentrations et caractéristiques suivantes :

- hydrocarbures inférieurs à 20 milligrammes/litre (norme NF.T 90203) ;

- DCO inférieure à 120 milligrammes/litre (norme NF.T 90101) ;

- MES inférieures à 30 milligrammes/litre.

Les deux dernières normes de rejets ne sont pas applicables dans le cas où les eaux résiduaires sont rejetées dans un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration ;

12° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du

6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Une consigne sera établie définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Précautions contre le bruit

13° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Précautions contre les explosions et l'incendie

14° Matériel électrique.

L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elle devra en outre être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ;

15° Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

Elimination des déchets

16° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Installations classées
pour la protection de l'environnement.

Annexe III

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

Bourges, le 2 8 AVR. 1993

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau délégué

**INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION**

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Signé : Robert CHAUVIN

Extrait de l'arrêté préfectoral du

N° 89 bis. - **Broyage, concassage, criblage et opérations analogues** (mentionnées à la rubrique 89) de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels

2° La capacité annuelle de traitement de l'installation étant supérieure à 5 000 tonnes mais inférieure ou égale à 150 000 tonnes.

Prescriptions générales

1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au commissaire de la République ;

2° Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit ;

3° Les appareils utilisés pour les divers traitements seront clos ; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières ;

4° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980) ;

6° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;

7° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées ;

8° Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

9° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.



Installations classées
pour la protection de l'environnement.

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

Bourges, le 28 AVR. 1993

Le Préfet,

POUR COPIE CONFORME

Annexe IV

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau délégué

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Signé : Robert CHAUVIN



A. LAVEAU

A. LAVEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral du

N° 89 ter. - **Broyage, concassage, criblage** (et opérations analogues mentionnées à la rubrique 89) de produits minéraux artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :

2° Supérieure à 40 kilowatts mais inférieure ou égale à 200 kilowatts.

Prescriptions générales

1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au commissaire de la République ;

2° Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit ;

3° Les appareils destinés pour les divers traitements seront clos ; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières ;

4° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées, lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 60-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;

5° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980) ;

6° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;

7° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées ;

8° Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953), relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

9° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953), relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.



POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet,
Chef de Bureau délégué

Mouveau

A. LAVEAU

Annexe V

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

Bourges, le 28 AVR. 1993

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Signé : Robert CHAUVIN

CIRCULAIRE DU 24 NOVEMBRE 1970
relative à la construction des cheminées
dans le cas des installations de combustion

(Journal officiel du 13 décembre 1970
et rectificatif au Journal officiel du 6 janvier 1971)

Le ministre du développement industriel
et scientifique

à

Messieurs les préfets.

J'ai l'honneur de vous adresser une instruction relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion.

Cette instruction a été approuvée par le comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, en application des dispositions de la loi du 10 mars 1948 et du décret n° 68-1015 du 5 novembre 1968, et par le conseil supérieur des établissements classés. Son intérêt est double : d'une part, elle met fin aux pratiques actuelles de détermination des caractéristiques des conduits de fumées, qui n'ont pas assez souvent pour objectif la dispersion des polluants, et les remplace par une méthode spécialement prévue à cet effet ; d'autre part elle met en place une règle connue de tous et applicable sur l'ensemble du territoire ; elle conduit donc à une égalité de traitement qui sera très appréciée et elle doit permettre de diminuer la durée d'instruction des dossiers qui vous seront présentés.

Je vous demande de soumettre aux dispositions de cette instruction toutes les nouvelles installations de combustion faisant partie d'établissements relevant de votre autorité en vertu de la loi du 19 décembre 1917, qu'elles soient soumises à déclaration ou à autorisation.

Le texte de cette instruction est d'autre part repris dans un projet d'arrêté interministériel relatif aux installations pour le chauffage et l'alimentation en eau chaude des locaux d'habitation, pris en application du décret n° 69-596 du 14 juin 1969 portant règlement de construction. Je ne verrai que des avantages à ce qu'il soit appliqué aux installations de combustion à construire qui échappent à la loi du 19 décembre 1917 et au décret du 14 juin 1869, mais qui, en tout état de cause, restent soumises aux dispositions de la loi du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie.

Je vous demande de bien vouloir me faire part des difficultés qui pourront surgir dans l'application de cette instruction, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE ESTEVA

INSTRUCTION DU 24 NOVEMBRE 1970
POUR LA CONSTRUCTION DES CHEMINÉES
DANS LE CAS DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 1^{er}

La présente instruction concerne la construction des cheminées et en particulier la détermination de l'altitude du débouché à l'air libre des conduits de fumée dans le cas des installations de combustion.

Article 2

Pour l'application du présent texte :

1° La puissance d'une installation de combustion est définie comme la quantité de combustibles, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, consommée par heure en marche continue maximale ;

2° Une chaufferie est un local abritant des appareils de production de chaleur par combustion directe ;

3° La vitesse d'émission des gaz de combustion est le rapport du débit de gaz de combustion à la section du conduit de fumée à son débouché à l'atmosphère ;

4° Le niveau de référence pour l'évaluation des altitudes est le niveau moyen du sol à l'emplacement du conduit de fumée projeté.

Article 3

Les caractéristiques de construction et d'équipement des chaufferies doivent permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à ne pas engendrer dans les zones accessibles à la population une teneur en produits polluants résultant de la combustion, et notamment en anhydride sulfureux, susceptible de dépasser les teneurs limites admissibles. Elles sont déterminées, d'une part, en fonction de la puissance des équipements thermiques et de la nature du combustible, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz de combustion.

Article 4

La forme du conduit de fumée, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère.

Article 5

Pour les chaufferies dont la puissance totale des équipements thermiques installés est supérieure à 200 000 th/h, les conduits de fumée devront faire l'objet d'une étude particulière.

Pour les chaufferies dont la puissance totale des équipements thermiques installés est supérieure à 60 th/h est inférieure ou égale à 200 000 th/h, l'altitude du débouché à l'air libre des conduits de fumée doit être la plus grande des valeurs h_p et H_0 ; h_p est calculé suivant la méthode exposée dans l'article 7 ; H_0 est déterminé suivant la méthode exposée dans l'article 8 à partir des paramètres h_a , h_p et h_i définis dans les articles 6 à 8, sous réserve, le cas échéant, des exceptions prévues à l'article 8.

Article 6

La valeur de h_p est choisie dans les tableaux ci-après, en fonction de la puissance de la chaufferie et de la vitesse verticale ascendante d'émission au débouché à l'atmosphère de chaque conduit, dans les conditions de marche correspondant à la puissance nominale du générateur de plus faible puissance débitant seul dans ce conduit.

1° Teneur en soufre du combustible inférieure ou égale à 0,1 g/th PCI

PUISANCE en thermies/heure		VITESSE VERTICALE ASCENDANTE d'émission en mètres/seconde					
		2	3	4	5	6	> 7
Supérieure à :	Inférieure ou égale à :						
60	150	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2
150	500	2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2
500	1 000	3	2	2	2	2	2
1 000	2 000	4	3	2	2	2	2
2 000	3 000	5	4	3	2	2	2
3 000	5 000	6	5	4	3	2	2
5 000	8 000	7	6	5	4	3	2
8 000		8	7	6	5	4	3

La vitesse verticale ascendante d'émission doit être au minimum de 2 m/s.

2° Teneur en soufre du combustible supérieure à 0,1 g/th PCI et inférieure ou égale à 1 g/th PCI

PUISANCE en thermies/heure		VITESSE VERTICALE ASCENDANTE d'émission en mètres/seconde						
		2	3	4	5	6	7	> 8
Supérieure à :	Inférieure ou égale à :							
60	150	2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2
150	500	3	2	2	2	2	2	2
500	1 000	4	3	2	2	2	2	2
1 000	2 000	5	4	3	2	2	2	2
2 000	3 000	6	5	4	3	2	2	2
3 000	5 000	7	6	5	4	3	2	2
5 000	8 000	8	7	6	5	4	3	2
8 000			8	7	6	5	4	3

La vitesse verticale ascendante d'émission doit être supérieure ou égale à 2 m/s si la chaufferie a une puissance inférieure ou égale à 8 000 th/h, et à 3 m/s si la chaufferie a une puissance supérieure à 8 000 th/h.

3° Teneur en soufre du combustible supérieure à 1 g/th PCI et inférieure ou égale à 2 g/th PCI

PUISANCE en thermies/heure		VITESSE VERTICALE ASCENDANTE d'émission en mètres/seconde					
		5	6	7	8	9	> 10
Supérieure à :	Inférieure ou égale à :						
	1 000	4	3	2	2	2	2
1 000	2 000	5	4	3	2	2	2
2 000	3 000	6	5	4	3	2	2
3 000	5 000	7	6	5	4	3	2
5 000	8 000	8	7	6	5	4	3
8 000			8	7	6	5	4

La vitesse verticale ascendante d'émission doit être supérieure ou égale à 5 m/s si la chaufferie a une puissance inférieure ou égale à 8 000 th/h, et à 6 m/s si la chaufferie a une puissance supérieure à 8 000 th/h.

4° Teneur en soufre du combustible supérieure à 2 g/th PCI

PUISANCE en thermies/heure		VITESSE VERTICALE ascendante d'émission en mètres/seconde				
		7	8	9	10	> 11
Supérieure à :	Inférieure ou égale à :					
	2 000	5	4	3	2	2
2 000	3 000	6	5	4	3	2
3 000	5 000	7	6	5	4	3
5 000	8 000	8	7	6	5	4
8 000			8	7	6	5

La vitesse verticale ascendante d'émission doit être supérieure ou égale à 7 m/s si la chaufferie a une puissance inférieure ou égale à 8 000 th/h, et à 8 m/s si la puissance de la chaufferie est supérieure à 8 000 th/h.

Article 7

La valeur de h_p est calculée suivant la formule suivante :

$$h_p = \sqrt{\frac{340 q^3}{C_M} \frac{1}{R \Delta T}}$$

où h_p étant exprimé en mètres ;

ΔT est la différence, exprimée en degrés centigrades, entre la température des gaz de combustion au débouché de la cheminée pour la marche à l'allure nominale de l'ensemble des générateurs et la température de l'air ambiant ;

R est le débit de combustion calculé pour la marche à l'allure nominale de l'ensemble des générateurs, exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz de combustion ;

C_M est la concentration maximale en polluants admissible au niveau du sol du fait de la chaufferie faisant l'objet de la présente étude, exprimée en milligrammes d'anhydride sulfureux par mètre cube.

C_M doit être pris comme la différence entre 0,25 mg/m³, valeur de référence, et la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré. En l'absence de mesures, les valeurs suivantes seront adoptées pour cette concentration moyenne :

0,01 mg/m³ en zone peu polluée ;

0,11 mg/m³ dans une zone moyennement industrialisée ou à densité d'habitation moyenne ;

0,16 mg/m³ dans une zone très urbanisée ou très industrialisée.

q est le débit total théorique de polluants, pour la marche à l'allure nominale de l'ensemble des générateurs exprimés en kg/h d'anhydride sulfureux : c'est le débit polluant calculé en arrondissant à l'unité supérieure la teneur en soufre du combustible, exprimé en g/th PCI.

Si une chaufferie est équipée de plusieurs conduits de fumée, la valeur de h_p est déterminée comme étant celle relative à un conduit unique dont l'aire de la section au débouché à l'atmosphère est égale à la somme des aires correspondantes de chacun d'eux.

Article 8

Les obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion sont ceux qui sont situés à une distance horizontale inférieure à 10 ($h_p + h_s$) de chaque conduit de fumée et qui ont une largeur supérieure à 2 mètres. Dans le cas des chaufferies situées sous un immeuble ou accolées à un immeuble, cet immeuble doit être considéré comme un obstacle.

Soit h_1 l'altitude d'un point d'un obstacle situé à la distance horizontale d du conduit de fumée, et soit H_i défini comme suit :

Si d est inférieur ou égal à $2(h_s + h_p)$, $H_i = h_1 + h_s$;
Si d est compris entre $2(h_s + h_p)$ et $10(h_s + h_p)$,

$$H_i = \frac{5}{4}(h_1 + h_s) \left[1 - \frac{d}{10(h_s + h_p)} \right]$$

H_o est la plus grande des valeurs H_i calculées pour tous les points de tous les obstacles définis au premier alinéa du présent article.

Toutefois les obstacles suivants ne sont pas soumis à la même règle :

1° Dans le cas des chaufferies comprenant des appareils d'une puissance totale comprise entre 60 et 150 th/h, si le conduit de fumée débouche sur un toit en pente, l'obstacle constitué par le faite du toit sera pris en compte de la façon suivante :

Si le toit a une pente supérieure ou égale à 15 p. 100, H_i est l'altitude du faite du toit augmenté de 0,40 mètre ;

Si le toit a une pente inférieure à 15 p. 100, H_i est l'altitude du faite du toit augmenté de 1,20 mètre.

2° Lorsque l'obstacle est un immeuble de grande hauteur au sens du décret n° 67-1063 du 15 novembre 1967, une étude particulière doit être entreprise pour déterminer la hauteur H_i résultant de la prise en compte de cet obstacle.

COMMENTAIRES SUR L'INSTRUCTION POUR LA CONSTRUCTION DES CHEMINÉES DANS LE CAS DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

1° L'article 5 définit le champ d'application de cette instruction. Il a paru souhaitable de demander une étude particulière pour les chaufferies dont la puissance totale des équipements thermiques installés dépasse 200 000 th/h, bien que la formule de calcul préconisée donne encore des résultats d'apparence satisfaisante.

Une étude particulière reste la meilleure solution pour déterminer les caractéristiques des conduits de fumée ; mais il faut que cette étude soit sérieuse et alors elle est difficile et assez coûteuse ; ce peut être une étude de dispersion des fumées par simulation, ou au moyen de traceurs, une étude sur maquette, etc. ; dans tous les cas une étude météorologique sera nécessaire. L'application d'une formule de calcul différente de celle qui est proposée dans ce document ne constitue pas à elle seule une étude sérieuse. Il a paru souhaitable de n'imposer une telle étude que si l'installation projetée est importante ; mais elle doit être exigée pour justifier une demande de dérogation à la méthode de calcul proposée. L'ingénieur en chef des mines, chef de l'arrondissement minéralogique, est particulièrement qualifié pour juger de la qualité de cette étude.

2° La méthode de calcul consiste à choisir comme hauteur de cheminée la plus grande de deux valeurs ; la première, h_p , est la hauteur de la cheminée qu'il y aurait lieu d'adopter si la chaufferie était isolée dans une région plane ; cette hauteur est le plus souvent prépondérante dans le cas des chaufferies industrielles d'une certaine importance. La seconde, H_o , est la hauteur résultant de la prise en compte des obstacles naturels ou artificiels pouvant perturber la dispersion des gaz de combustion ; elle est le plus souvent prépondérante dans le cas des chaufferies destinées à desservir un ensemble de locaux d'habitation.

3° L'article 6 prévoit que les gaz de combustion doivent avoir une vitesse verticale ascendante d'émission supérieure à une valeur déterminée selon la nature du combustible ; cette disposition interdit pratiquement l'installation de chapeaux au-dessus du débouché à l'atmosphère des conduits de fumée.

4° L'article 7 définit h_p , hauteur de la cheminée en l'absence d'obstacles. Elle est calculée en prenant l'anhydride sulfureux comme polluant représentatif de l'ensemble des

polluants émis par les installations de combustion : anhydride sulfureux, oxydes d'azote, produits odorants, imbrûlés, poussières, etc.

En ce qui concerne le gaz, qui a une teneur en soufre très inférieure à celle des autres combustibles, une autre considération a été prise en compte : la nécessité de pouvoir substituer au gaz un autre combustible peu sulfureux sans avoir à modifier la hauteur de la cheminée qui est généralement construite pour être utilisée pendant plusieurs dizaines d'années. C'est pourquoi le gaz est assimilé, dans cette instruction, aux autres combustibles contenant moins de 1 g/th de soufre : le fuel domestique ou certaines qualités de fuel lourd. C'est sur ce point que réside la seule différence entre la méthode de calcul adoptée dans cette instruction et celle qui figure dans le projet d'arrêté interministériel : il a, en effet, été admis que la sensibilité au prix des combustibles est grande dans l'industrie et se traduit alors par de fréquents changements de combustibles, alors que c'est le contraire dans le chauffage des locaux d'habitation si bien que, dans ce dernier cas, il n'est pas déraisonnable de prévoir un calcul de hauteurs de cheminée particulier au gaz. Or c'est précisément dans le cas des industries que le calcul décrit dans l'article 7 donne, le plus souvent, la hauteur effective de la cheminée.

5° Le principe retenu dans le calcul de la hauteur de cheminée h_p en l'absence d'obstacles est que la teneur en anhydride sulfureux au niveau du sol ne doit pas dépasser la valeur de 0,25 mg/m³ mesurée sur vingt-quatre heures. La chaufferie nouvelle ne doit donc pas engendrer une teneur supérieure à la différence entre 0,25 mg/m³ et la concentration de fond existante. Ainsi la teneur moyenne annuelle au niveau du sol, c'est-à-dire en définitive la quantité maximale d'anhydride sulfureux qu'un individu est susceptible d'inhaler est la même en tout point. Par voie de conséquence, les hauteurs de cheminée seront d'autant plus grandes que la zone dans laquelle la chaufferie nouvelle doit être installée est plus polluée.

6° Un établissement peut comporter plusieurs chaufferies, chacune d'elles pouvant être équipée de plusieurs conduits de fumée. Il résulte de l'application de l'article 7 que chacun des conduits de fumée d'une même chaufferie doit avoir la même hauteur minimale. Il reste une difficulté, celle de déterminer dans quelles conditions deux chaufferies situées dans un même établissement peuvent être considérées comme indépendantes.

Je serai probablement amené à vous donner des directives sur ce sujet pour certains types d'industrie où les usines comportent un grand nombre de cheminées issues d'équipements de puissances très variées, comme c'est le cas dans les raffineries.

Dans la généralité des cas et jusqu'à plus ample information, le critère suivant pourra être adopté : en remplaçant dans le plan horizontal de référence chaque conduit de fumée d'une chaufferie par un disque concentrique à l'axe de ce conduit et de rayon $h_p + h_s$, on obtient une certaine surface ; deux chaufferies pourront être considérées comme indépendantes si les surfaces ainsi définies relatives à chacune d'elles n'ont pas de points communs.

De plus on pourra considérer comme indépendantes deux chaufferies dont l'une a une puissance au dixième de celle de l'autre quelle que soit l'implantation de chacune.

7° La forme du conduit de fumée a une très grande importance. L'expérience montre en effet que les gaz de combustion perdent toute leur vitesse quelques mètres après le débouché à l'atmosphère si le conduit est de section rectangulaire, alors qu'ils conservent leur vitesse relativement longtemps si la section du conduit de fumée est circulaire. De façon générale, il est nécessaire que la section du conduit de fumée ait, à surface donnée, le périmètre le plus petit possible, que son contour n'ait pas de point anguleux et que la variation de la section du conduit au voisinage du débouché à l'atmosphère soit très continue et très lente. Un convergent soigneusement étudié et réalisé donne de bons résultats. L'article 4 résume l'ensemble de ces considérations.

Bourges, le 28 AVR. 1993

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Signé : Robert CHAUVIN

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet,

Chef de Bureau délégué

Naveau

A. LAVEAU

Annexe VI

CIRCULAIRE DU 13 AOÛT 1971

relative à la construction des cheminées
dans le cas des installations émettant des poussières fines

(Journal officiel du 27 octobre 1971)

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé de la protection de la nature et de l'environnement,
à Messieurs les préfets.

J'ai l'honneur de vous adresser une instruction relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

Cette instruction a été approuvée par le conseil supérieur des établissements classés lors de sa séance du 18 mai 1971. Elle fait suite à l'instruction du 24 novembre 1970 qui concerne la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion. J'attire votre attention sur le fait qu'il existe un certain nombre de différences entre les méthodes adoptées dans chacune des deux instructions ; elles proviennent de ce qu'il s'agit ici de disperser des gaz chargés de poussières fines et non des gaz de combustion contenant de l'anhydride sulfureux, et d'autre part de ce que la méthode de calcul est destinée à s'appliquer principalement à des industries contrairement à l'instruction du 24 novembre 1970 qui doit s'appliquer au chauffage de locaux d'habitation dans le cadre du décret du 14 juin 1969 portant règlement de construction.

Sauf indications contraires de ma part qui pourraient intervenir ultérieurement, notamment dans le cadre d'instructions relatives à la réglementation de certaines branches d'industrie, cette méthode de calcul sera appliquée à toutes les installations nouvelles faisant partie d'établissements soumis à déclaration ou à autorisation en application de la loi du 19 décembre 1917. Toutefois, dans les cas où, pour une raison ou pour une autre, un exploitant estime ne pas pouvoir l'appliquer, vous pourrez accepter ses propositions si elles sont accompagnées d'une étude que le chef d'arrondissement minéralogique aura considérée comme probante.

Je vous demande de bien vouloir me faire part des difficultés qui pourront surgir dans l'application de cette instruction.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la protection de la nature
et de l'environnement,
M. BLANC

INSTRUCTION DU 13 AOÛT 1971

POUR LA CONSTRUCTION DES CHEMINÉES DANS LE CAS
DES INSTALLATIONS ÉMETTANT DES POUSSIÈRES FINESArticle 1^{er}

La présente instruction a pour objet la détermination des caractéristiques de construction et en particulier de l'altitude du débouché à l'air libre des cheminées dans le cas des installations émettant des gaz chargés de poussières fines.

Article 2

Les caractéristiques de construction des cheminées doivent permettre une bonne diffusion des gaz de façon à ne pas engendrer dans les zones accessibles à la population une teneur en poussières susceptible de dépasser les teneurs limites admissibles. Elles sont déterminées, d'une part, en fonction du débit de gaz et de la quantité de poussières contenues, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Article 3

La forme de la cheminée, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Article 4

Pour l'application du présent texte, le niveau de référence pour l'évaluation des altitudes est le niveau moyen du sol à l'emplacement de la cheminée projetée.

Article 5

L'altitude minimale du débouché à l'air libre de la cheminée doit être la plus grande des valeurs h_p et H_0 calculées respectivement suivant la méthode exposée dans les articles 6 et 7.

Article 6

La valeur de h_p est calculée suivant la formule suivante :

$$h_p = \sqrt{\frac{680 q^3}{C_M}} \sqrt{\frac{n}{R \Delta T}}$$

où, h_p étant exprimé en mètres,

ΔT est la différence, exprimée en degrés Celsius, entre la température des gaz au débouché de la cheminée pour la marche à l'allure maximale de l'installation et la température moyenne annuelle de l'air ambiant au lieu considéré.

R est le débit de gaz de rejet, calculé pour la marche à l'allure maximale de l'installation, exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz.

C_M est la concentration maximale en poussières fines admissible au niveau du sol du fait de l'installation faisant l'objet de la présente étude, exprimée en mg/m^3 .

C_M doit être pris comme la différence entre $0,15 mg/m^3$, valeur de référence, et la moyenne de la concentration mesurée au lieu considéré. En l'absence de mesures, les valeurs suivantes seront adoptées pour cette concentration moyenne :

$0,05 mg/m^3$ en zone peu polluée ;

$0,09 mg/m^3$ dans une zone moyennement industrialisée ou à densité d'habitation moyenne ;

$0,11 mg/m^3$ dans une zone très urbanisée ou très industrialisée.

q est le débit maximal de poussières, exprimé en kilogramme par heure, qui peut être atteint lors du fonctionnement de l'installation.

n est le nombre de cheminées, y compris la cheminée projetée, situées à une distance horizontale inférieure à $2 h_p$ de l'emplacement de la cheminée projetée.

Article 7

Les obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion sont ceux situés à une distance horizontale inférieure à $10 h_p$ de chaque cheminée et qui ont une largeur supérieure à 10 mètres.

Soit h_i l'altitude d'un point d'un obstacle situé à la distance horizontale d de la cheminée, et soit H_i défini comme suit :

$$\begin{aligned} \text{Si } d \text{ est inférieur ou égal à } 2 h_p, H_i &= 1,4 h_i; \\ \text{Si } d \text{ est compris entre } 2 h_p \text{ et } 10 h_p, H_i &= \frac{1}{4} h_i \left(1 - \frac{d}{10 h_p} \right) \end{aligned}$$

H_0 est la plus grande des valeurs H_i calculées pour tous les points de tous les obstacles définis au premier alinéa du présent article.

Article 8

La vitesse verticale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère, exprimée en mètres par seconde, devra être au moins égale à

$$\begin{aligned} R + \frac{2}{4000} & \text{ si } R \text{ est inférieur ou égal à } 2000; \\ R + \frac{3000}{8} & \text{ si } R \text{ est compris entre } 2000 \text{ et } 20000; \\ R + \frac{3000}{8} & \text{ si } R \text{ est supérieur ou égal à } 20000, \end{aligned}$$

lorsque l'installation de plus faible débit nominal débitant seule dans la cheminée fonctionne à son régime nominal.

COMMENTAIRES SUR L'INSTRUCTION POUR LA CONSTRUCTION DES CHEMINÉES DANS LE CAS DES INSTALLATIONS ÉMETTANT DES POUSSIÈRES FINES

1° La méthode de calcul consiste à choisir comme hauteur de cheminée la plus grande de deux valeurs ; la première, h_p , est la hauteur de la cheminée qu'il y aurait lieu d'adopter si l'installation était isolée dans une région plane. La seconde, H_0 , est la hauteur résultant de la prise en compte des obstacles naturels ou artificiels pouvant perturber la dispersion des gaz de rejet.

2° La forme de la cheminée a une très grande importance. L'expérience montre, en effet, que les gaz éjectés perdent toute leur vitesse quelques mètres après le débouché à l'atmosphère si le conduit est de section rectangulaire, alors qu'ils conservent leur vitesse relativement longtemps si la section de la cheminée est circulaire. De façon générale, il est nécessaire que la section de la cheminée ait, à surface donnée, le périmètre le plus petit possible, que son contour n'ait pas de point anguleux et que la variation de la section du conduit au voisinage du débouché à l'atmosphère soit très continue et très lente. Un convergent soigneusement étudié et réalisé donne de bons résultats. L'installation de chapeaux au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées est à proscrire. L'article 3 résume ces considérations.

3° Le principe retenu dans le calcul de la hauteur h_p de la cheminée en l'absence d'obstacles est que la teneur en poussières au niveau du sol ne doit pas dépasser la valeur de $0,15 \text{ mg/m}^3$ mesurée sur vingt-quatre heures. L'installation nouvelle ne doit donc pas engendrer une teneur supérieure à la différence entre $0,15 \text{ mg/m}^3$ et la concentration de fond existante.

Ainsi la teneur moyenne annuelle dans l'air ambiant au niveau du sol, c'est-à-dire en définitive la quantité maximale de poussières qu'un individu est susceptible d'inhalier, est la même en tout point. Par voie de conséquence, les hauteurs de cheminée seront d'autant plus grandes que la zone dans laquelle l'installation nouvelle doit être mise en place est plus polluée.

Ces dispositions sont applicables lorsque les poussières qu'il y a lieu de disperser ne sont pas toxiques. Dans le cas contraire, il y aura lieu de prendre pour valeur de C_M une valeur de référence fixée en fonction du seuil de toxicité.

4° Un coefficient n figure au numérateur de la formule donnant h_p . Ce coefficient avait été supprimé par souci de simplification de la formule de l'instruction du 24 novembre 1970. Sa justification en est la suivante : si l'on compare l'émission d'un certain débit de gaz par une cheminée et celle du même débit de gaz éjecté dans les mêmes conditions de température et de vitesse mais divisé entre n cheminées, on constate que, dans le cas où il y a un seul panache, par suite de la plus faible surface de contact entre les gaz émis et l'atmosphère, et par conséquent de la moindre perte d'énergie cinétique et du moindre échange de chaleur, la surélévation des gaz est la plus forte. La hauteur de la cheminée dans le cas de n émissions doit être multipliée par $\sqrt[n]{n}$ pour compenser cet effet.

Cette disposition remplace celle qui avait été adoptée dans l'instruction du 24 novembre 1970 pour le cas des conduits multiples et qui consistait à adopter pour chacun des conduits la hauteur h_p qu'on obtiendrait s'il n'y avait qu'un conduit pour éjecter la totalité des gaz de combustion.

5° La formule de calcul de h_p n'a plus de sens si ΔT devient très petit. Il y a lieu de faire le calcul de h_p en prenant ΔT égal à 50°C même si ΔT est inférieur à 50°C ; mais dans ce cas, il est nécessaire d'exiger une augmentation de la vitesse d'éjection dont le minimum a été fixé à l'article 8. Une augmentation d'au moins 2 m/s est nécessaire lorsque ΔT s'écarte sensiblement de 50°C .

6° L'influence des obstacles a été simplifiée par rapport à ce qu'elle est dans l'instruction du 24 novembre 1970. Dans ce dernier texte, il était nécessaire de tenir compte des installations de faible puissance, telles que les chaufferies en immeubles à partir de 60 th/h pour lesquelles les valeurs de h_p étaient très faibles et les effets des obstacles de petites dimensions relativement importants. Dans le cas présent, seuls les obstacles de plus de 10 mètres de large sont pris en considération, mais une surélévation de $40 \text{ p. } 100$ est demandée par rapport à ces obstacles quand ils sont rapprochés, ce qui est beaucoup plus sévère que dans le cas de l'instruction du 24 novembre 1970 ; la formule de calcul de H_i figurant dans l'article 7 résulte du choix de cette surélévation de $40 \text{ p. } 100$.

7° Les circonstances les plus fréquentes pour lesquelles il sera demandé de ne pas appliquer cette instruction sont celles où il existe des obstacles naturels ou artificiels de grande hauteur à proximité de l'installation projetée. C'est le cas en particulier lorsque l'obstacle comporte des points d'altitude supérieure à 50 mètres à une distance horizontale inférieure à $5 h_p$ de l'emplacement de la cheminée projetée. Une étude particulière devra alors être exigée.

8° La vitesse des gaz rejetés à l'atmosphère doit avoir une valeur minimale fonction de la valeur du paramètre R défini à l'article 6. La valeur minimale de la vitesse d'éjection des gaz de rejet est définie dans les conditions de fonctionnement de l'installation à son régime nominal. Si plusieurs installations sont raccordées à la même cheminée, elle doit être dépassée lorsque l'installation de plus faible débit nominal fonctionne seule.

Lorsque des instructions seront établies pour la réglementation de branches d'industrie qui sont la source d'émission de poussières, elles pourront préciser les modalités d'application de la présente instruction.

Installations classées
pour la protection de l'environnement.Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

Auvère VII

Bourges, le 28 AVR. 1993

COPIE CONFORME
Pour le Préfet,

Le Préfet,

Le Chef de Bureau délégué

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.) Signé : Robert CHAUVIN

A. LAVEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral du 07 MAI 1979

N° 253. - Liquides inflammables (Dépôts de)

Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.

Chaque catégorie est affectée d'un coefficient qui, appliqué aux quantités indiquées pour le classement de la catégorie de référence (coefficient 1), détermine le seuil de classement de la catégorie considérée.

Définitions :

A. - Liquides particulièrement inflammables (coefficient 1/20) oxyde d'éthyle, sulfure de carbone et tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 0 °C et dont la pression de vapeur à 35 °C est supérieure à 0,1 MPa ou 1 013 millibars.

B. - Liquides inflammables de la 1^{re} catégorie (coefficient 1) tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55 °C et qui ne répond pas à la définition des liquides particulièrement inflammables.

Sont assimilés aux liquides inflammables de 1^{re} catégorie les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 60 °GL (1).

C. - Liquides inflammables de la 2^e catégorie (coefficient 3) tous liquides dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 100 °C, sauf les fuels (ou mazout) lourds.

Sont assimilés aux liquides inflammables de 2^e catégorie les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 40 °GL (1) mais inférieur ou égal à 60 °GL.

D. - Liquides peu inflammables (coefficient 15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives.

Règles de classement

Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 mètres cubes mais inférieure ou égale à 100 mètres cubes.

Si ces liquides sont contenus dans des réservoirs enterrés tels qu'ils sont définis par l'instruction du 17 avril 1975, les quantités déterminant le seuil de classement sont doublées s'il s'agit de réservoirs enfouis, quintuplés s'il s'agit de réservoirs en fosse ou assimilés.

En outre, les liquides peu inflammables et les liquides inflammables de 2^e catégorie réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1^{re} catégorie.

Nota. - Tout dépôt comprenant des stockages de liquides inflammables de catégories différentes, et éventuellement des gaz combustibles, est assimilé à un dépôt unique du produit le plus sensible aux risques d'incendie dès lors que les distances entre réservoirs ne remplissent pas toutes les conditions imposées pour les dépôts distincts par les règlements en vigueur et les dispositions particulières aux stockages des produits considérés.

Tableau des dépôts soumis à déclaration

CATÉGORIE LIQUIDE	QUANTITÉS LIMITES (en m ³)					
	Dépôt aérien		Dépôt enterré			
			Enfoui		En fosse ou assimilé	
Limite inférieure	Limite supérieure	Limite inférieure	Limite supérieure	Limite inférieure	Limite supérieure	
Particulièrement inflammables	+ de 0,5	5	+ de 1	10	+ de 2,5	25
1 ^{re} catégorie (et alcools d'un titre supérieur à 60 °GL) ou liquides de 2 ^e catégorie et liquides peu inflammables réchauffés au-dessus de leur point d'éclair ...	+ de 10	100	+ de 20	200	+ de 50	500
2 ^e catégorie (et alcools d'un titre supérieur à 40 °GL mais inférieur ou égal à 60 °GL)	+ de 30	300	+ de 60	600	+ de 150	1 500
Peu inflammables	+ de 150	1 500	+ de 300	3 000	+ de 750	7 500

(1) Titre indiqué par l'alcoomètre de Gay-Lussac étalonné pour donner la concentration en volume d'une solution eau-alcool à la température de 15 °C.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Implantation

1° Le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du commissaire de la République avant leur réalisation ;

2° Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;

3° Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation ;

4° Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif ;

5° Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur ;

6° Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple, éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé en rez-de-chaussée ou en sous-sol, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers ;

7° Si le dépôt est installé dans un bâtiment à usage multiple, habité ou occupé, il ne devra pas être placé directement sous un étage habité, sauf s'il s'agit de liquides inflammables de 2^e catégorie ou de liquides peu inflammables.

Cuvettes de rétention

8° Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désherbé ;

9° Lorsque le dépôt est situé dans une zone de protection des eaux définie par arrêté préfectoral en application de la circulaire du 17 juillet 1973 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, la cuvette de rétention devra être étanche.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs ;

10° La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Toutefois, pour les stockages de fuel-oils lourds, la capacité de la cuvette peut correspondre à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 20 p. 100 de la capacité globale des réservoirs contenus ;

11° Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Réservoirs

12° Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients ;

13° Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1° S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier ;

2° S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au 14° ;
- le poids propre du toit ;
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement ;
- les mouvements éventuels du sol ;

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 p. 100 de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux 1° et 2° ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation ;

14° Les réservoirs visés au 13° devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Equipements des réservoirs

15° Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations ;

16° Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité ;

17° Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques ;

18° Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement ;

19° Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, la classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir ;

20° Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir ;

21° Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Installations électriques

22° Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur ;

23° Si des lampes dites « baladeuses » sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710 ;

24° Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté (1) et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette ;

25° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980).

(1) Est considéré comme « de sûreté » le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application.

Installations annexes

26° Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées ;

27° Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Bruit

28° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Protection contre l'incendie

29° Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle ;

30° Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention ;

31° L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit ;

32° On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 mètres cubes ;
- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kilogrammes si la capacité du dépôt est supérieure à 500 mètres cubes.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil ;

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente ;

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et écoulements éventuels.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Pollution des eaux

33° Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux ;

34° Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Les eaux résiduaires devront être évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur ;

35° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Exploitation et entretien du dépôt

36° L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt ;

37° La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence ;

38° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées ;

39° L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires devra être maintenue en bon état de fonctionnement ;

40° Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Prescriptions particulières aux dépôts de liquides particulièrement inflammables

41° Par exception aux dispositions des articles 6° et 7° du présent arrêté, les dépôts de liquides particulièrement inflammables ne peuvent être implantés en cave ou en sous-sol ni en dessous d'étages habités ou occupés ;

42° Il est interdit de chauffer, par quelque moyen que ce soit, un local renfermant un dépôt de liquides particulièrement inflammables ;

43° Le sol du dépôt sera recouvert de claies en bois pour éviter, d'une part, le bris des récipients en verre, d'autre part, la production d'étincelles en cas de chute de pièces métalliques telles que clefs à molette, etc., ou par frottement sur le ciment de chaussures ferrées ;

44° Le dépôt ne pourra être éclairé artificiellement que par des lampes extérieures placées sous verre dormant ; toutes les canalisations et l'appareillage électrique se trouveront à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient du type antidéflagrant ; des justifications que cette installation a été faite et est maintenue conforme à ce type pourront être demandées à l'exploitant ;

45° L'emploi d'un moteur quelconque à l'intérieur du dépôt est interdit.

Prescriptions particulières aux dépôts de liquides inflammables de la 1^{re} catégorie (à l'exclusion des alcools)

46° Par exception aux dispositions de l'article 6° du présent arrêté, les dépôts de liquides inflammables de la 1^{re} catégorie ne peuvent être implantés en cave ou en sous-sol.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Installations classées
pour la protection de l'environnement.

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.

Bourges, le **28 AVR. 1993**
Le Préfet,

Annexe VIII

POUR COPIE CONFORME



Pour le Préfet,
Bureau délégué

INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Signé : **Robert CHAUVIN**

Aureau

A. LAVEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1986

N° 355-A. - Polychlorobiphényles. - Polychloroterphényles

A. - Composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produit neuf contenant plus de 30 litres de produit.

TITRE I. - Prescriptions générales

1° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ;

2° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites ;

3° Les déchets provenant de l'exploitation normale, non souillés de P.C.B. ou P.C.T., seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations autorisées à cet effet, et l'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment ;

4° L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives auxquelles s'applique l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

5° Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 100 milligrammes/kilogramme (ou ppm - partie par million) ;

6° Est considérée comme installation existante toute installation dont la mise en service est antérieure au 8 février 1986, date de parution au *Journal officiel* du décret modifiant la nomenclature des installations classées afin d'y introduire la nouvelle rubrique 355.

Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. Elle sera alors considérée comme une installation nouvelle ;

7° En cas de modifications notables apportées à l'installation, le déclarant se conformera aux obligations prévues par l'article 31 du décret du 21 septembre 1977.

TITRE II. - Prescriptions particulières aux composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation (ou en rechange) et dépôts de produit neuf contenant plus de 30 litres de P.C.B. ou P.C.T.

8° Sont notamment visés par le titre II :

- les stocks de fûts ou bidons ;
- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt, et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décuivage de l'appareil) ;
- les composants imprégnés de P.C.B. ou P.C.T., que le matériel soit en service ou pas ;
- les appareils utilisant des P.C.B. ou P.C.T. comme fluide hydraulique ou caloporteur ;

9° Le matériel ou le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration de l'installation nouvelle ;

10° Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus gros contenant ;
- 50 p. 100 du volume total stocké.

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant (au sens de l'article 6) peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de P.C.B. non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe ;

11° Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés ;

12° Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975 ;

13° Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention ;

14° L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures, doit être interposée (planchers hauts, parois verticales); les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte;

15° Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B.: il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

a) Cas des installations nouvelles :

L'exploitant prendra toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

En particulier, lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos, donnant lui-même sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte correspondante devra être étanche et résister à cette surpression.

b) Cas des installations existantes au sens de l'article 6 :

Les dispositions prévues à l'article 14 étant respectées, s'il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux P.C.B. interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut, les dispositions constructives du local indiquées au paragraphe « a » ne s'appliquent pas.

Si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil est nécessaire.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

L'exploitant disposera d'un délai de neuf mois pour effectuer les investigations nécessaires aux vérifications de son matériel et d'un délai de deux ans à partir du 8 février 1986 (date de parution au *Journal officiel* du décret nomenclature) pour réaliser les travaux de mise en conformité de son matériel tels que définis ci-dessus ;

16° Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement) ;

17° En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. - P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc.). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 16 ;

18° En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant prévient l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet ;

19° Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits ;

20° En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 16.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

POUR COPIE CONFORME

ANNEXE IX

VU pour être annexe à mon
arrêté en date de ce jour.

Bourges, le 28 AVR. 1993
Le Préfet,



Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Laveau

LAVEAU

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Signé : Robert CHAUVIN

Les produits dont l'élimination est autorisée à la cimenterie de Beffes sont les suivants :

a) Nature des résidus liquides et parfois pâteux ou solides (gammes G 3000, huiles...)

Tonnage annuel autorisé : 43 000 tonnes

Numéro de code des produits	Regroupement de repérage
C 121 - 122 - 123 - 124 - 125 - 126 C 143 - 144 - 146 - 147 - 148 - 150 C 161 - 162 - 163 - 164 - 165 C 173 - 174 C 223 - 224 - 225 C 321 - 325	Solvants et déchets contenant des solvants Déchets liquides huileux Déchets de peinture, vernis et encre Boues d'apprêt et de travail des métaux Déchets de synthèse organique Rebus d'utilisations loupés ou pertes

b) Nature des résidus à bas pouvoir calorifique (gamme G 2000)

Tonnage annuel autorisé : 37 000 tonnes

Numéro de code des produits	Regroupement de repérage
C 101 - 102 - 108 C 123 - 124 C 141 - 142 - 149 - 150 C 161 - 162 - 164 - 165 C 171 - 172 C 221 - 222 - 223 C 225 - 226 C 242 - 246 C 283 C 321 - 325	Eaux acides et alcalines Solvants et déchets contenant des solvants Déchets liquides, huileux Déchets de peinture, vernis et encre Boues d'usinage avec hydrocarbure Déchets de synthèse Brais de distillation d'industrie chimique Bases minérales résiduelles de liquides issus de traitements chimiques. Solutions acides Boues de station d'épuration Rebus d'utilisation loupés ou pertes

c) Nature des résidus solides - Tonnage annuel autorisé : 49 000 tonnes

Numéro de code des produits	Regroupement de repérage
C 163	Déchets de peinture sans phase liquide
C 224	Brais de goudrons et bitume
C 225	Loupes et sous produits de fabrication issus de synthèse organique
C 284	Résidus de décantation, filtration, centrifugation
C 321	Loupés et chutes de fabrication hors rubrique précédente
C 830	Matières plastiques
C 840	Caoutchouc
C 850	Textiles
C 860	Papier, carton
C 870	Bois
C 890	Matières végétales
C 920	Contenu des bacs à graisse
C 970	Granulés ou produits résultant du tri d'ordures ménagères
C 980	Déchets industriels banals

d) Déchets pour ajouter dans le cru - Tonnage annuel autorisé : 18 000 tonnes

Numéro de code des produits	Regroupement de repérage
C 261 - 262 - 265 C 201 - 202 - 203 - 204	Déchets minéraux solides de traitements chimiques Déchets de cuisson fusion incinération

e) Caractéristiques limites pour l'acceptation

Produits	Point éclair (°C)	Chlore total à l'injection (*1)	Soufre	Métaux lourds (*2)
G 2000 - G 3000	< 55°	< 2 %	2 %	< 1 %
Huiles	> 55°	< 2 %	2 %	< 1 %
Autres produits	-	< 2 %	2 %	< 1 %

(*1) la teneur en chlore à livraison pourra être > 2 %
le produit à l'injection aux brûleurs aura une teneur < 2 %
(contrôle systématique)

(*2) Cu, Pb, Zn, Ni, Cr, Hg, As, Cd, Co

f) Produits de substitution

Le demandeur est autorisé à utiliser partiellement, en remplacement du gypse naturel, un sous-produit de l'industrie dénommé gypse artificiel. Plus généralement, des produits de substitution pourront être employés après accord écrit de l'inspecteur des installations classées